

# REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

## *Dispositions générales*



Version 1.1.0



## Table des matières

<b>AVANT PROPOS</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 – CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE</b>	<b>2</b>
<b>1.1 - LES CODES</b>	<b>2</b>
1.1.1 - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.)	2
La partie Législative	2
La partie réglementaire	3
Section 1 : Règles et procédures	3
Section 2 : Opérations de contrôle	7
1.1.2 – LE CODE DE L'URBANISME	8
1.1.3 – LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	8
<b>1.2 – LES ARRETES</b>	<b>9</b>
<b>1.3 - RESUME</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2 – L'APPROCHE DES RISQUES</b>	<b>12</b>
<b>2.1 – LE RISQUE COURANT</b>	<b>13</b>
2.1.1 – LE RISQUE COURANT TRES FAIBLE	13
2.1.2 – LE RISQUE COURANT FAIBLE	13
2.1.3 – LE RISQUE COURANT ORDINAIRE	13
2.1.4 – LE RISQUE COURANT IMPORTANT	14
<b>2.2 – LE RISQUE PARTICULIER</b>	<b>14</b>
<b>2.3 – SYNTHESE</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 3 – QUANTITE D'EAU DE RÉFÉRENCE</b>	<b>15</b>
<b>3.1 – ADEQUATION DE LA DECI AUX RISQUES ET ANTERIORITE</b>	<b>16</b>
3.1.1 – ADEQUATION	16
3.1.2 - ANTERIORITE	16
<b>3.2 – LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE POUR LE RISQUE COURANT</b>	<b>17</b>
3.2.1 – POUR LE RISQUE COURANT TRES FAIBLE	17
3.2.2 – POUR LE RISQUE COURANT FAIBLE	17
3.2.3 – POUR LE RISQUE COURANT ORDINAIRE	18
3.2.4 – POUR LE RISQUE COURANT IMPORTANT	18
3.2.5 – POUR LE RISQUE PARTICULIER	18
3.2.6 – SYNTHESE	19
3.2.7 – CAS DE LA « NON COUVERTURE » DE FACTO	20
<b>CHAPITRE 4 – LE CLASSEMENT DES HABITATIONS</b>	<b>21</b>
<b>4.1 – LA 1<sup>ERE</sup> FAMILLE</b>	<b>21</b>
<b>4.2 – LA 2<sup>EME</sup> FAMILLE</b>	<b>21</b>
<b>4.3 – LA 3<sup>EME</sup> FAMILLE</b>	<b>22</b>
4.3.1 – LA 3 <sup>EME</sup> FAMILLE A	22
4.3.2 – LA 3 <sup>EME</sup> FAMILLE B	23

<b>4.4 – LA 4<sup>EME</sup> FAMILLE</b>	<b>23</b>
<b>4.5 – CHANGEMENT DE DESTINATION</b>	<b>24</b>
<b><u>CHAPITRE 5 – LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</u></b>	<b><u>25</u></b>
<b>5.1 – QU’EST-CE QU’UN E.R.P. ?</b>	<b>25</b>
<b>5.2 – CLASSEMENT DES E.R.P.</b>	<b>25</b>
5.2.1 - ÉTABLISSEMENTS INSTALLES DANS UN BATIMENT	26
5.2.2 - ÉTABLISSEMENTS SPECIAUX	26
<b><u>CHAPITRE 6 – L’ACCESSIBILITE DES SECOURS</u></b>	<b><u>28</u></b>
<b>6.1- REFERENCE REGLEMENTAIRE</b>	<b>28</b>
<b>6.2 – LES VOIES ENGINES ET ECHELLES</b>	<b>30</b>
6.2.1 – VOIES ENGINES	30
6.2.2 - VOIES ECHELLES	31
<b>6.3 – LES VOIES EN IMPASSE ET LES ZONES DE RETOURNEMENT</b>	<b>32</b>
6.3.1 – VOIE EN IMPASSE	32
6.3.2. – LES AIRES DE RETOURNEMENT	32
<b>6.4 – RALENTISSEURS</b>	<b>35</b>
<b>6.5 – LES CHEMINS UTILISABLES</b>	<b>35</b>
<b>6.6 – DISPOSITIFS LIMITANTS L’ACCESSIBILITE</b>	<b>35</b>
6.6.1 - INSTALLATION DE PORTIQUES OU BARRIERES	35
6.6.2 – AUTRES SYSTEMES	36
6.6.3 – PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN	36
<b>6.7 – LE STATIONNEMENT DES VEHICULES</b>	<b>36</b>
<b>6.8 - RECALIBRAGE DES VOIES -TRAVAUX DE VOIRIE</b>	<b>37</b>
<b>6.9 – LES VOIES INTERDITES A LA TRAVERSEE PAR LES ETABLISSEMENTS DE TUYAUX.</b>	<b>37</b>
<b>6.10 – DEFINITION DE L’ISOLEMENT PAR RAPPORT A UN TIERS</b>	<b>37</b>
<b>6.11 – DEFINITION DE L’HABITAT, BATIMENTS ISOLES OU DISPERSES.</b>	<b>39</b>
<b>6.12 – DEFINITION DE L’AUTOPROTECTION</b>	<b>39</b>
<b>6.13 – PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>39</b>
<b><u>CHAPITRE 7 – LES MISSIONS, RESPONSABILITES ET GESTION DES POINTS D’EAU INCENDIE</u></b>	<b><u>40</u></b>
<b>7.1 – MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES</b>	<b>40</b>
7.1.1 - GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE	41
7.1.1.1 - La police administrative de la D.E.C.I.	41
7.1.1.2 - Le service public de la D.E.C.I	41
7.1.1.3 – Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l’eau	43
7.1.1.4 – Utilisations annexes des points d’eau incendie	44
7.1.2 – LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU	45
7.1.2.1 - La D.E.C.I. et la loi sur l’eau	45
7.1.2.2 - Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.	45
7.1.2.3 - Préservation des ressources d’eau en situation opérationnelle	46
7.1.3 – L’ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE	46
7.1.3.1 - Objectifs de l’arrêté	46

7.1.3.2 - Mise en place et mise à jour de l'arrêté	47
7.1.4 - GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE PROGRAMMEE DE D.E.C.I.	48
<b>7.2 - MISSIONS ET RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES OU DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT</b>	<b>49</b>
7.2.1 - P.E.I. COUVRANT DES BESOINS PROPRES	49
7.2.1.1 - Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement	50
7.2.1.2 - Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)	50
7.2.1.3 - Les P.E.I. propres de certains lotissements	50
7.2.2 - LES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS	50
7.2.3 - AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES.	51
7.2.4 - MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU PAR SON PROPRIETAIRE	52

## **CHAPITRE 8 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE**

<b>8.1 - CARACTERISTIQUES COMMUNES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE</b>	<b>53</b>
8.1.1 - PLURALITE DES RESSOURCES	53
8.1.2 - SIMULTANEITE DES RESSOURCES	53
8.1.3 - CAPACITE, DEBIT ET PRESSION MINIMUM	54
8.1.4 - PERENNITE EN TOUT TEMPS ET TOUTES CIRCONSTANCES	54
<b>8.2 - INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA D.E.C.I.</b>	<b>55</b>
8.2.1 - POINTS D'EAU INCENDIE NORMALISES : POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE	55
8.2.1.1 - Conformité à la norme des appareils	56
8.2.1.2 - Conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.)	56
8.2.1.3 - Couleurs employées	56
8.2.2 - POINTS D'EAU INCENDIE NON NORMALISES	56
8.2.2.1 - Points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A.)	56
8.2.2.1.1 - Points d'eau naturels	56
8.2.2.1.2 - Points d'eau artificiels	56
8.2.2.1.2.1 - Cas des puisards d'aspiration	57
8.2.2.1.2.2 - Les piscines publiques ou privées	57
8.2.2.2 - Réseau d'irrigation agricole	58
8.2.2.3 - Autres réseaux d'eau sous pression	58
8.2.2.4 - Autres dispositifs	58
<b>8.3 - ÉQUIPEMENTS ET ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE</b>	<b>58</b>
8.3.1 - LES EQUIPEMENTS	58
8.3.2 - L'ACCESSIBILITE	58
8.3.3 - LA SIGNALISATION	59
8.3.4 - LES MESURES DE SECURITE	59
8.3.5 - PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE	59

## **CHAPITRE 9 - MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE**

<b>9.1 - PRINCIPE DE LA MAINTENANCE, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES.</b>	<b>60</b>
<b>9.2 - MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE</b>	<b>61</b>
9.2.1 - VISITE DE RECEPTION PAR LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.	61
9.2.1.1 - Logigramme de la réception d'un P.E.I.	63
9.2.2 - RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE	64

9.2.3 – NUMEROTATION DES POINTS D’EAU INCENDIE	65
<b>9.3 – MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE</b>	<b>65</b>
9.3.1 – MAINTENANCE PREVENTIVE ET MAINTENANCE CORRECTIVE	65
9.3.2 – CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES	66
9.3.2.1 – Objectif	67
9.3.2.2 – Périodicité	67
9.3.2.3 – Réalisation	67
9.3.2.4 – Cas des P.E.I. Privés	67
9.3.2.5 – Logigramme contrôle technique	68
9.3.2.6 – Contrôle technique simultané sur plusieurs P.E.I.	68
<b>9.4 – LA GESTION DE L’INDISPONIBILITE ET DE REMISE EN SERVICE</b>	<b>69</b>
9.4.1 – LA MISE EN INDISPONIBILITE	69
9.4.1.1 – Logigramme de mise en indisponibilité	70
9.4.2 – LA REMISE EN SERVICE	71
9.4.2.1 – Logigramme de remise en service	72
<b><u>CHAPITRE 10 – LES ECHANGES ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA D.E.C.I.</u></b>	<b><u>73</u></b>
<b>10.1 – LA BASE DE DONNEES DEPARTEMENTALE DES P.E.I.</b>	<b>73</b>
10.1.1 – ACCES ET DROITS	74
10.1.2 – ADMINISTRATION	74
<b>10.2 – ECHANGE AVEC LES MAIRIES, LES E.P.C.I. A FISCALITE PROPRE, SERVICE PUBLIC DE L’EAU...</b>	<b>74</b>
<b>10.3 – ECHANGE AVEC LES GESTIONNAIRES DES RESEAUX, PROPRIETAIRES PRIVES</b>	<b>74</b>
<b>10.4 – REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES POINTS D’EAU INCENDIE</b>	<b>75</b>
<b><u>CHAPITRE 11 – DOCUMENTS MUNICIPAUX OU INTERCOMMUNAUX</u></b>	<b><u>77</u></b>
<b>11.1 – LE SCHEMA COMMUNAL, INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE</b>	<b>77</b>
11.1.1 – L’ANALYSE DES RISQUES	78
11.1.2 – ETAT DE L’EXISTANT	78
11.1.3 – APPLICATION DES GRILLES DE COUVERTURE ET EVALUATION DES BESOINS EN EAU	79
<b>11.2 – ELABORATION DU SCHEMA</b>	<b>79</b>
<b>11.3 – PROCEDURE D’ADOPTION DU SCHEMA</b>	<b>80</b>
<b>11.4 – PROCEDURE DE REVISION</b>	<b>81</b>
<b><u>GLOSSAIRE</u></b>	<b><u>81</u></b>

## AVANT PROPOS

Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie prévu à l'article R2225-3 du C.G.C.T. est la nouvelle réglementation de la D.E.C.I.

Le règlement départemental :

- ✓ définit une méthodologie,
- ✓ présente des solutions possibles,
- ✓ fixe les grands principes, dont une hiérarchisation simplifiée des risques à couvrir.

Il aborde les principes généraux relatifs à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau destinés à la défense contre l'incendie.

L'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Ce règlement intègre et adapte les moyens de défense aux contraintes de terrain, dans une politique globale, soit à l'échelle départementale, soit à l'échelle intercommunale ou communale.

Le S.D.I.S. est le service compétent habilité à vérifier la quantification des besoins en eau pour assurer réglementairement la défense extérieure contre l'incendie. Cette évaluation est le résultat d'un classement du risque et d'une analyse réaliste. Elle doit prendre en compte l'évolution de l'organisation des secours, la gestion rationnelle de la ressource et les projets de développement de l'urbanisme.

L'objectif principal est de réaliser une défense extérieure contre l'incendie localement adaptée en trouvant autant que faire se peut, des solutions alternatives aux réseaux d'alimentation en eau potable qui sont souvent insuffisants ou faibles, notamment en milieu rural.

Ce règlement départemental arrêté par l'autorité préfectorale est la référence pour les élus, les services instructeurs, les prescripteurs, les architectes, les bureaux d'étude, les maîtres d'ouvrage, les pétitionnaires, etc.

Ce règlement est constitué de plusieurs livres :

- Les dispositions générales;
- Les dispositions particulières.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	1	Création : 20/04/2016

# CHAPITRE 1 – CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

## 1.1 - Les codes

### 1.1.1 - Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

#### *La partie Législative*

#### **Article L 1424-2**

*relatif aux missions des services d'incendie et de secours*

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ... Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1 - La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile;
- 2 - La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3 - La protection des personnes, des biens et de l'environnement;
- 4 - Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

#### **Article L2213-32**

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

#### **Article L2225-1**

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

#### **Article L2225-2**

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

#### **Article L2225-3**

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	2	Création : 20/04/2016

### **Article R2225-1**

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

### **Article R2225-2**

Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

Il traite notamment :

- 1° Des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;
- 2° Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation ;
- 3° Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;
- 4° De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles ;
- 5° Des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ;
- 6° Des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

Il est pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'écologie, de l'équipement, de l'agriculture et de la santé.

<b>REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	3	Création : 20/04/2016



## Article R2225-3

I.- Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

Ce règlement a notamment pour objet de :

- 1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;
- 2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;
- 3° Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;
- 4° Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ;
- 5° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;
- 6° Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents ;
- 7° Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

II.- Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.

Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

III.- Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	4	Création : 20/04/2016

## Article R2225-4

Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

- 1° Identifie les risques à prendre en compte ;
- 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Sont intégrés les besoins en eau :

- 1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;
- 2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;
- 3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

## Article R2225-5

Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.

Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :

- 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;
- 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	5	Création : 20/04/2016

L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

### **Article R2225-6**

Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5.

Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.

Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

### **Article R2225-7**

I.- Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :

- 1°** Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- 2°** L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- 3°** En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- 4°** Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- 5°** Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

II.- Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

<b>REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	6	Création : 20/04/2016

III.- En dehors des cas mentionnés au II, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention peut notamment fixer :

- les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

### **Article R2225-8**

I.- Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

II.- Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :

- par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;
- par une convention dans les autres cas.

#### Section 2 : Opérations de contrôle

### **Article R2225-9**

Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.

Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

### **Article R2225-10**

Des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	7	Création : 20/04/2016

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

### 1.1.2 – Le Code de l'Urbanisme

#### **Article L 332-8**

*« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements ou de son concessionnaire ».*

#### **Article L 462-1**

*« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »*

#### **Article R 111-2**

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

#### **Article R 111-5**

*« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*

*Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».*

### 1.1.3 – Le Code de l'Environnement

#### **Article L 211-1, II**

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	8	Création : 20/04/2016





« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

## 1.2 – Les arrêtés

- **Arrêté du 25 juin 1980** modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- **Arrêté du 31 janvier 1986** modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (article 4).
- **Arrêté préfectoral du 28 février 2017** portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (articles 196, 218 et 219).
- **Arrêté du 30 décembre 2011** portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.
- **Arrêté du 15 décembre 2015** fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie pris en application de l'article R2225-2 du C.G.C.T.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	9	Création : 20/04/2016

### 1.3 - Résumé

Evolution	Acteurs	Textes encadrants
<b>CREATION</b>		<p><b><u>Article L2225-2 du C.G.C.T.</u></b></p> <p>Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau ...</p>
<b>IMPLANTATION</b>		<p><b><u>Article 1792-6 du code civil</u></b></p> <p>L'installateur établit un procès-verbal de réception accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et transmis au service public de la D.E.C.I. et au S.D.I.S.</p> <p>Ce document permet l'intégration du P.E.I. dans la base de données.</p>
<b>RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE</b>		<p><b><u>Article R2225-10 du C.G.C.T.</u></b></p> <p>La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. à la demande du service public D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable par les services d'incendie et de secours. Elle porte sur l'implantation, la signalisation, la numérotation, les abords, l'accessibilité, la mise en œuvre</p> <p>Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.</p>
<b>CONTRÔLE TECHNIQUE PERIODIQUE</b>		<p><b><u>Article R2225-9 du C.G.C.T.</u></b></p> <p>Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.</p> <p>Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils portent sur le débit/pression, la présence d'eau, volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles, l'accès, les abords, la signalisation et la numérotation.</p>




**REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Version 1.1.0 – Maj. :  
2017/11/28

10

Création : 20/04/2016

		<p>Ils sont effectués sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.</p> <p>Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental</p>
--	--	---

Evolution	Acteurs	Textes encadrants
<b>RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE</b>		<p><b><u>Article R2225-10 du C.G.C.T</u></b></p> <p>Organisée par le S.D.I.S., elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (public et privés) restent utilisables par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Elles portent sur l'accessibilité, la signalisation, la numérotation, la mise en œuvre, les anomalies, l'implantation, les abords.</p> <p>Elles font l'objet de comptes rendus transmis au service public de D.E.C.I. ou aux propriétaires privés et sont accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. quand il est compétent.</p>
<b>INDISPONIBILITE TEMPORAIRE &amp; MAINTENANCE</b>		<p><b><u>Article R2225-7-I-5° du C.G.C.T.</u></b></p> <p>Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents.</p> <p>L'information d'indisponibilité ou la remise en service doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. et au S.D.I.S.</p> <p>Les modalités de remontée d'information sont définies dans le R.D.D.E.C.I.</p>
<b>MODIFICATION OU SUPPRESSION</b>		<p><b>Avant toute modification ou suppression, le Maire ou le président de l'E.P.C.I. doit en informer le S.D.I.S. et prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à la défense incendie en l'absence de ce point d'eau (Article L2213-32).</b></p>

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	11	Création : 20/04/2016



## CHAPITRE 2 – L’APPROCHE DES RISQUES

L’efficacité des opérations de lutte contre l’incendie dépend non seulement de la connaissance des risques du secteur mais aussi de l’existence de ressources en eau adaptées.

Les sapeurs-pompiers doivent donc disposer en tout lieu et en tout temps de moyens en eau suffisants leur permettant d’assurer les différentes missions dévolues aux services d’incendie et de secours (sauvetage, extinction et protection).

Aussi, chaque maire ou le cas échéant chaque président de l’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de D.E.C.I. doit, en liaison avec le S.D.I.S. du Pas-de-Calais, entretenir les points d’eau incendie publics existants et adapter les ressources en eau à l’évolution des risques.

L’évaluation des besoins en eau s’appuie sur une analyse des risques. Bien que spécifique à chaque projet, elle peut être appréciée sur la base des principes suivants :

- La conception de la défense extérieure contre l’incendie (D.E.C.I.) doit être complémentaire du Schéma Départemental d’Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) et du règlement opérationnel du S.D.I.S. 62.
- La méthodologie d’évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d’eau incendie) destinée à couvrir les risques d’incendie des bâtiments s’appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

Pour l’analyse des risques d’une part, et la mise en adéquation des points d’eau incendie avec cette analyse d’autre part, le service départemental du Pas-de-Calais est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d’E.P.C.I. et de leurs services.

La défense extérieure contre l’incendie est un domaine d’échanges permanents entre le S.D.I.S. et les élus.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L’INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	12	Création : 20/04/2016

## 2.1 – Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles à usage d'habitation (Feu de chambre, d'appartement, de maison,...).

Afin de mieux définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 4 niveaux.

### 2.1.1 – Le risque courant très faible

Pour être admis dans cette catégorie de risque, le projet bâtimentaire du pétitionnaire, doit remplir au minimum et simultanément les conditions suivantes :

- une surface développée de moins de 50 m<sup>2</sup> ;
- le(s) bâtiment(s) ne doit(vent) pas être regroupé(s) (exemple : habitations légères de loisirs).
- absence de risque de propagation à d'autres structures (>5 mètres) et/ou à l'environnement (>5 mètres) ;
- valeur constructive du bâtiment et du stockage (le cas échéant) inférieure au coût de l'implantation d'une D.E.C.I.

### 2.1.2 – Le risque courant faible

Il peut être défini comme étant un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut concerner, par exemple, un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale.

Le risque courant faible peut concerner les habitations individuelles isolées, les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 250 m<sup>2</sup>, les campings (sans création d'E.R.P), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping-car.

### 2.1.3 – Le risque courant ordinaire

Il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Le risque courant ordinaire peut concerner les

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	13	Création : 20/04/2016

habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande, les habitations collectives R+3 maxi, les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m<sup>2</sup>, les zones artisanales non aménagées.

### 2.1.4 – Le risque courant important

Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles,...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique, les habitations collectives supérieures à R+3 et dont la surface est supérieure à 250m<sup>2</sup>.

## 2.2 – Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il concerne notamment :

- les bâtiments d'habitation collective dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du sol accessible aux engins de secours (immeuble à usage d'habitation de la 4<sup>ème</sup> famille au sens du chapitre 4.4 ci-après);
- les bâtiments comportant des établissements industriels ou artisanaux, E.R.P. ou bureaux de plus de 500 m<sup>2</sup> ;
- les zones industrielles, commerciales, artisanales ;
- les bâtiments d'activités agricoles ;
- Les établissements recevant du public dits « spéciaux »
- Les campings, aires des gens du voyage, parcs de loisirs

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

## 2.3 – Synthèse

Risques	Structure	Habitation	ERP	Exploitations agricoles	Industries, zone artisanale ou commerciale	Campings, aires des gens du voyage, parcs résidentiel de loisir
<b>Courant très faible</b>	S < 50m <sup>2</sup> , Bâtiment non regroupés,	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		

### REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	14	Création : 20/04/2016
--------------------------------------	----	-----------------------

	absence de propagation à des tiers ou environnement (d>8m)					
<b>Courant Faible</b>	S < 250m <sup>2</sup>	X	X		X	
<b>Courant Ordinaire</b>	S < 500m <sup>2</sup>	X	X		X	X
<b>Courant important</b>	S ≥ 500m <sup>2</sup> + Analyse des risques	X	X		X	X
<b>Particulier</b>	S ≥ 500m <sup>2</sup> + Analyse des risques	X	X	X	X	X

### CHAPITRE 3 – QUANTITE D’EAU DE RÉFÉRENCE

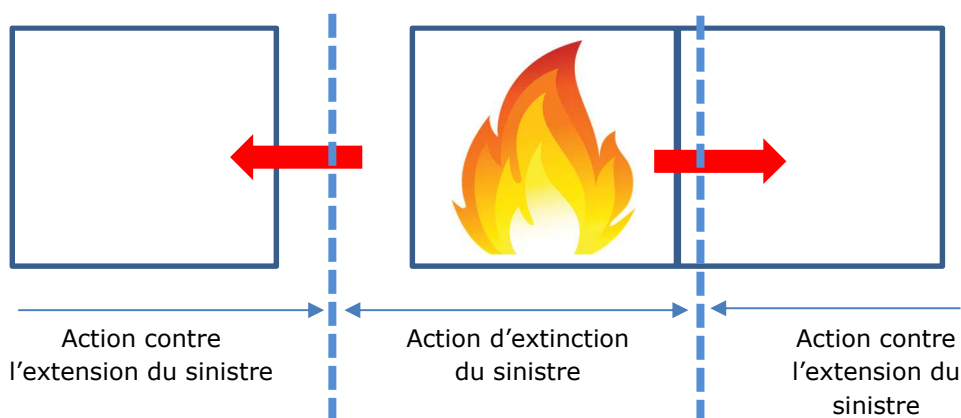
L’extinction d’un incendie comprend 2 phases d’une durée moyenne de 2 heures :

- La lutte contre l’incendie au moyen de lances, comprenant :
  - L’attaque et l’extinction du ou des foyers principaux ;
  - La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
  - La protection des intervenants ;
  - La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.).

Cette phase doit être sans interruption ni déplacement des engins.

- Le déblai et la surveillance incluant l’extinction des foyers résiduels nécessitant l’utilisation par intermittence des lances.

Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers, qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d’eau incendie doivent être positionnées à proximité immédiate du risque.



## 3.1 – Adéquation de la DECI aux risques et antériorité

### 3.1.1 – Adéquation

L'adéquation de la DECI aux risques est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

Le développement d'une défense extérieure contre l'incendie efficiente impose donc de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Une différenciation est ainsi faite entre les bâtiments dits à « risque courant » et ceux à « risque particulier ».

Les volumes ou les débits des PEI, le nombre de PEI, le choix des PEI et leurs distances par rapport au risque sont adaptés selon l'analyse des risques.

L'obtention des volumes attendus en fonction du risque peut être obtenue par l'utilisation cumulative de plusieurs PEI.

### **Important :**

**Ce document ne pouvant pas être exhaustif, les cas ne figurant pas dans le RDDECI seront traités en s'inspirant des mesures préconisées pour les bâtiments ou les installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).  
Lorsqu'une même enveloppe bâtementaire regroupe plusieurs catégories de risques, la DECI applicable correspondra au risque le plus majorant.**

### 3.1.2 - Antériorité

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	16	Création : 20/04/2016

**Ce règlement n'est pas rétroactif et les communes bénéficient de l'antériorité totale que ce soit au titre de la DECI existante et des dérogations qui ont été accordées, que sur les futurs projets qui sont couverts par cette DECI existante (cas des dents creuses) ou bien sur les schémas directeurs de défense extérieure contre l'incendie validés.**

Ainsi les projets se trouvant à l'intérieur d'un périmètre déjà défendu par un point d'eau incendie pourront bénéficier de cette non rétroactivité.

La dérogation notamment en milieu rural ou semi-urbain concernant la distance de 400 mètres / 120m<sup>3</sup> est également conservée (schémas ou PLU existants).

Le règlement ne s'applique que pour les projets futurs hors DECI existante sauf dans le cas de volumes d'eau insuffisants pour les projets à risques particuliers.

Toutefois les schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie peuvent être actualisés afin de rechercher de possibles pistes d'économie.

**En cas d'avis défavorable d'un groupement territorial sur un projet, le Groupement Prévision des Risques peut être saisi afin de réexaminer le dossier.**

### 3.2 – Les quantités d'eau de référence pour le risque courant

#### 3.2.1 – Pour le risque courant très faible

**En réponse au service instructeur, le S.D.I.S. 62 préconisera une D.E.C.I. correspondant à celle d'un risque courant faible.**

Toutefois l'absence de D.E.C.I. peut être accordée à titre dérogatoire après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une D.E.C.I. doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé au service instructeur et au S.D.I.S. 62.

Au cas par cas le S.D.I.S. 62 émettra un avis à l'attention du service instructeur qui acceptera ou non la dérogation.

**Le propriétaire, en prenant cet engagement écrit, accepte que l'absence de D.E.C.I. puisse entraîner, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré et s'engage en assumer exclusivement la responsabilité et renonce à mettre en cause la responsabilité de la commune pour D.E.C.I. insuffisante et celle du S.D.I.S. 62. Cet engagement devra être spécifiquement visé par la société d'assurance couvrant les risques du bien concerné. De plus le changement de destination aboutissant au non-respect des critères cités au chapitre 2, paragraphe 2.1.1, rendra caduque la dérogation éventuellement acceptée.**

#### 3.2.2 – Pour le risque courant faible

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	17	Création : 20/04/2016

La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment. L'ensemble des données terrain c'est-à-dire surface, distance d'isolement, caractéristiques du bâtiment (matériaux de construction, volumes...), activité ou l'environnement (risque de propagation en provenance ou en direction).

Il pourra donc être admis une quantité d'eau minimale de :

- 30 m<sup>3</sup> utilisable en 1 heure sous 1 bar en régime d'écoulement de l'eau à 200 mètres \*
- OU
- 45m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en régime d'écoulement de l'eau à 200 mètres \*
- OU
- 30 m<sup>3</sup> instantanément disponible à 200 mètres \*.

Ceci est un volume minimum et doit être une exception.

\*Sur justificatif technico-économique et analyse du SDIS, cette distance pourra être éventuellement augmentée.

### 3.2.3 – Pour le risque courant ordinaire

La quantité d'eau demandée est de 120 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures si les dispositions particulières n'apportent pas de solutions.

### 3.2.4 – Pour le risque courant important

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département, c'est la limite opérationnelle du S.D.I.S. 62.

Ce dispositif est évalué à l'équivalent de 12 lances de 500 litres/minute (30 m<sup>3</sup>/h) pendant 2 heures, soit 360m<sup>3</sup>/h en 2 heures, représentant un volume total de 720 m<sup>3</sup>.

Sauf cas particulier, au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Extinction automatique à eau,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Etc...

### 3.2.5 – Pour le risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments,
- la surface la plus défavorable (ou le volume),
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation,
- la durée d'extinction prévisible.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	18	Création : 20/04/2016

Par défaut, celle-ci est de 2 heures mais peut être supérieure.

La limite opérationnelle du S.D.I.S 62 est équivalente à 12 lances de 500l/min (30m<sup>3</sup>/h) pendant 2 heures, soit 360 m<sup>3</sup>/h représentant un volume total de 720 m<sup>3</sup>

Au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Extinction automatique à eau,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Etc...

Le S.D.I.S du Pas-de-Calais émettra une réserve quant à assurer la défense de ce(s) bâtiment(s) avec les moyens dont il dispose et ce au regard d'un risque acceptable pour ses personnels.

### 3.2.6 – Synthèse

Risque	Catégorie	Ressource en eau minimale
<b>Courant</b>	<b>Très faible</b>	<b>Aucune D.E.C.I. sur avis du S.D.I.S. et argumentation du pétitionnaire</b>
	<b>Faible</b>	30 m <sup>3</sup> utilisable en 1 heure
	<b>Ordinaire</b>	120 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures
	<b>Important</b>	>120 m <sup>3</sup> et <720 m <sup>3</sup> utilisable en 2 heures
<b>Particulier</b>	<b>Analyse particulière du S.D.I.S. en référence à l'instruction technique D9 ou arrêtés type ICPE</b>	

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale. Elles sont définies et expliquées dans les dispositions particulières afférentes à chaque type, nature et catégorie de risque.

- Les habitations
- Les Etablissements Recevant du Public
- Les établissements artisanaux et industriels
- Les exploitations agricoles
- Les Zones d'Activités Economiques
- Les terrains de camping, les aires des gens du voyage, les parcs résidentiels de loisirs

Les installations classées pour la protection de l'environnement et les établissements recevant du public spéciaux ne font pas partis de ce règlement départemental de défense

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	19	Création : 20/04/2016



extérieure contre l'incendie. Leur défense extérieure contre l'incendie est fixée par leur arrêté préfectoral régissant les rubriques de classement de leur activité ou de la substance.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires. Celles-ci devront faire l'objet de justification.

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :

- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques),
- Des réserves d'eau.

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi dès lors que chacune fait au minimum 30 m<sup>3</sup>.

### 3.2.7 – Cas de la « non couverture » de facto

La non couverture en matière de défense extérieure contre l'incendie est acceptée pour les sites ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et le S.D.I.S. du Pas-de-Calais se donne le droit de la modifier en fonction des cas présentés.

Sites où la couverture D.E.C.I. n'est pas exigible:

- Parc éolien, poste de livraison, poste de transformation électrique, ruchers, etc.

Tous les cas ne rentrent pas dans les critères de risque très faible notamment où l'action des sapeurs-pompiers, pour la défense du bien, serait :

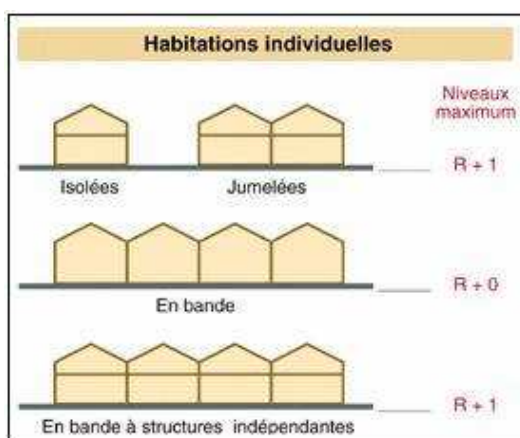
- Dangereuse ;
- Inutile ;
- Inefficace.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	20	Création : 20/04/2016

## CHAPITRE 4 – LE CLASSEMENT DES HABITATIONS

### 4.1 – La 1<sup>ère</sup> famille

Elle comprend :



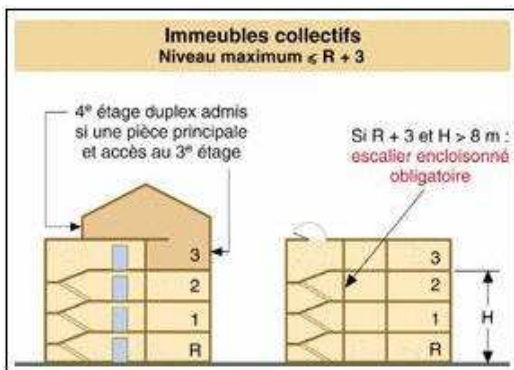
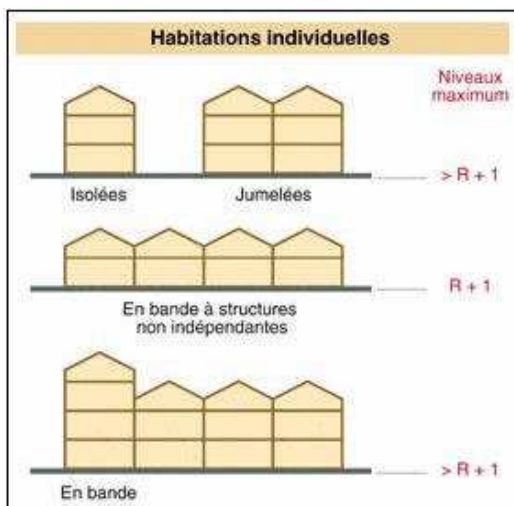
- Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus.
- Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

### 4.2 – La 2<sup>ème</sup> famille

Elle comprend :

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	21	Création : 20/04/2016



- Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.

- Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë.

- Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.

- Habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

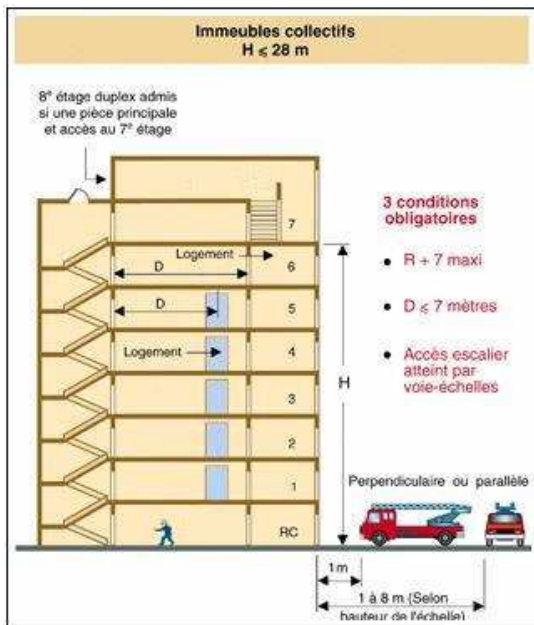
### 4.3 – La 3<sup>ème</sup> famille

Elle comprend les habitations dont le plancher bas, du logement le plus haut, est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol, utilement accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Cette Troisième est divisée en deux sous-familles.

#### 4.3.1 – La 3<sup>ème</sup> famille A

Elle comprend les habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	22	Création : 20/04/2016



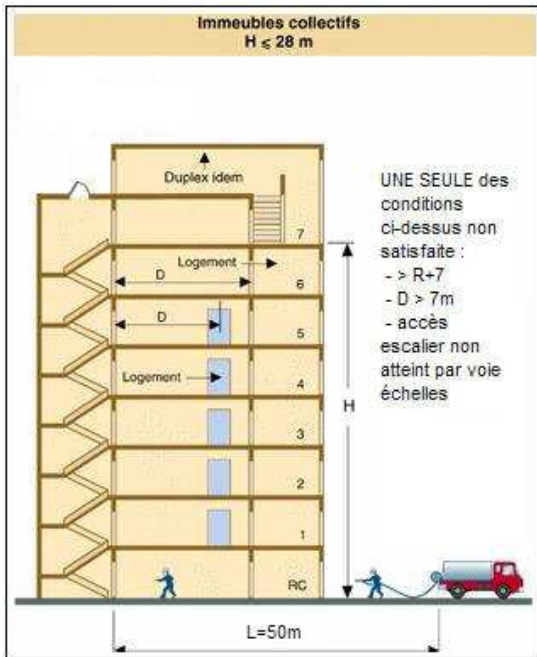
- Comporter au plus sept étages sur rez-de-chaussée.

- Comporter des circulations horizontales de manière à ce que la distance, entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier, soit au plus égale à sept mètres.

- Être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie.

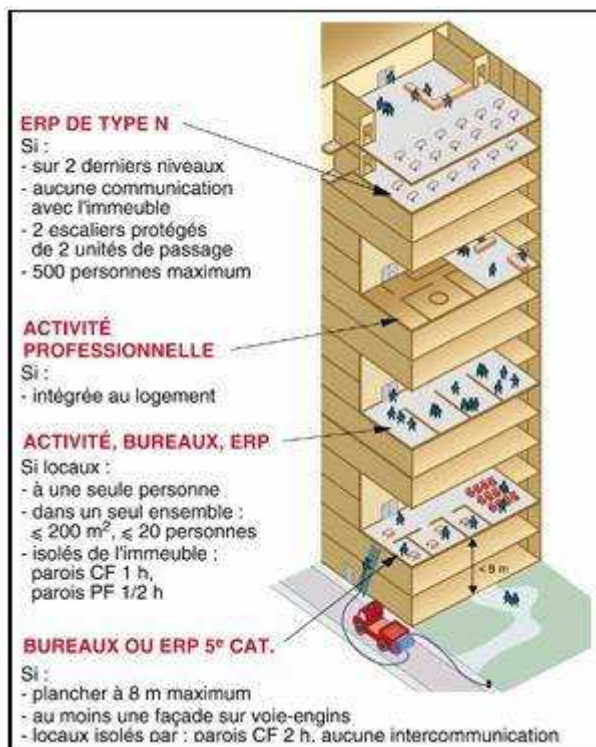
#### 4.3.2 – La 3<sup>ème</sup> famille B

Elle comprend les habitations ne satisfaisant pas les prescriptions de la Troisième famille A.



Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation.

#### 4.4 – La 4<sup>ème</sup> famille



Cette famille comprend les habitations dont le plancher bas du logement le plus haut, est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Si l'immeuble dépasse les 50 mètres, il est rangé dans la catégorie des Immeubles de Grande Hauteur.

Comme pour la Troisième famille B, ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation.

Lorsque l'immeuble de la quatrième famille doit contenir des locaux à usage autre que d'habitation, cet immeuble doit être rangé dans la catégorie des Immeubles de Grande Hauteur.

Toutefois, l'immeuble demeure en quatrième famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions définies par le dessin.

#### 4.5 – Changement de destination

Dans le cadre d'aménagement d'habitation individuelle (1<sup>ère</sup> famille) en habitation collective, l'arrêté relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation du 31 janvier 1986 modifié s'applique.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	24	Création : 20/04/2016

## CHAPITRE 5 – LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

### 5.1 – Qu'est-ce qu'un E.R.P. ?

Selon l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation :

« ... constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant rétribution ou ne participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Sont assujettis également :

- les locaux collectifs de plus de 50 mètres carrés des logements-foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisir à gestion collective,
- les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à cinq, les structures d'accueil de groupe (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres,
- les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir soit plus de sept mineurs, soit plus de quatre mineurs dans la même chambre.

### 5.2 – Classement des E.R.P.

Tous les E.R.P. ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les E.R.P.).

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
- 5ème catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	25	Création : 20/04/2016

Les E.R.P. sont classés en deux groupes :

- le premier comprend les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
- le second ne concerne que les établissements de la 5e catégorie.

#### 5.2.1 - Établissements installés dans un bâtiment

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

#### 5.2.2 - Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne
- Les établissements pénitentiaires

**L'étude de la défense extérieure contre l'incendie de ces établissements spéciaux se fera au cas par cas par le service départemental d'incendie et de secours.**

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	26	Création : 20/04/2016

**REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Version 1.1.0 - Maj. : 2017/11/28	27	Création : 20/04/2016
--------------------------------------	----	-----------------------



## CHAPITRE 6 – L'ACCESSIBILITE DES SECOURS

Les bâtiments doivent pouvoir être atteints par les engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

### 6.1- Référence réglementaire

Article L111-3-1 du Code de l'urbanisme :

*« Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. »*

Article L121-1 du Code de l'urbanisme :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*d) Les besoins en matière de mobilité.*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	28	Création : 20/04/2016

Article R111-2 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R111-5 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie».

**Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent.**

Article R417-11 8°d –du Code de la route :

« I.- Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

...

8° D'un véhicule motorisé ... :

d) Au droit des bouches d'incendie.

... »

**Pour les établissements recevant du public (E.R.P.) :**

Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité E.R.P.).

Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les E.R.P. de 5ème catégorie.

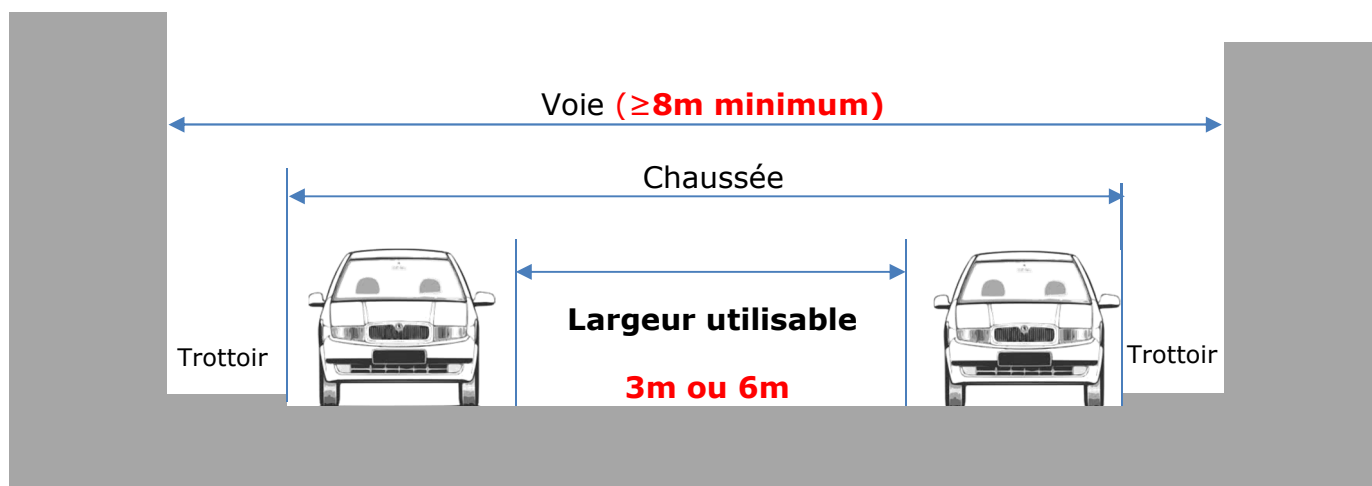
**Pour les bâtiments d'habitation :**

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité).

**Immeubles de grande hauteur (I.G.H.) :**

Règlement de sécurité du 18 octobre 1977 modifié

## 6.2 – Les voies engins et échelles



### 6.2.1 – Voies engins

Voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) :
  - Habitations : 3 mètres ;
  - Etablissements recevant du public :
    - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
    - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres (Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies ci-après).
  - I.G.H. : 3,50 mètres ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur minimal R = 11 mètres, Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

- Aux abords du bâtiment, la voie peut être réduite ponctuellement à une chaussée de 3 mètres de largeur, lors du franchissement de clôture, barrière, passage couvert, pont, etc.
- La hauteur libre imposée dans les sections d'accès implique une hauteur libre minimale de 3,50 mètres en terrain plat.

En revanche, la hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert.

Dans tous les cas, les chaussées doivent respecter le poinçonnement dû aux essieux. Les voies aménagées au-dessus des volumes pleins peuvent avoir une portance supérieure à 160 kN.

Les voies aménagées au-dessus des volumes creux (parcs de stationnement, par exemple) doivent respecter une portance minimale de 160 kN.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure

### 6.2.2 - Voies échelles

Partie de voie utilisable par les engins de secours (voie-engin) dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la hauteur libre est supérieure à 3,50 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engin ou voie publique).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de Signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	31	Création : 20/04/2016

## 6.3 – Les voies en impasse et les zones de retournement

### 6.3.1 – Voie en impasse

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse.

Selon les constructions implantées dans la voie en impasse, les différents règlements liés aux constructions ont la primauté sur le P.O.S. ou le P.L.U.

Lorsque les impasses sont autorisées par le règlement du P.L.U. ou le P.O.S., les caractéristiques dimensionnelles explicites s'imposent de droit en dehors de la réglementation applicable.

Dans les autres cas, la longueur maximale autorisée de l'impasse devra être inférieure à 50 mètres donnant sur une voie ouverte à la circulation répondant aux caractéristiques de la voie « engin » (§6.2.1). Au-delà de cette distance, une aire de retournement sera réalisée.

Les voies en impasse représentent généralement une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. En conséquence, tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse doivent être soumis à l'avis du S.D.I.S. 62.

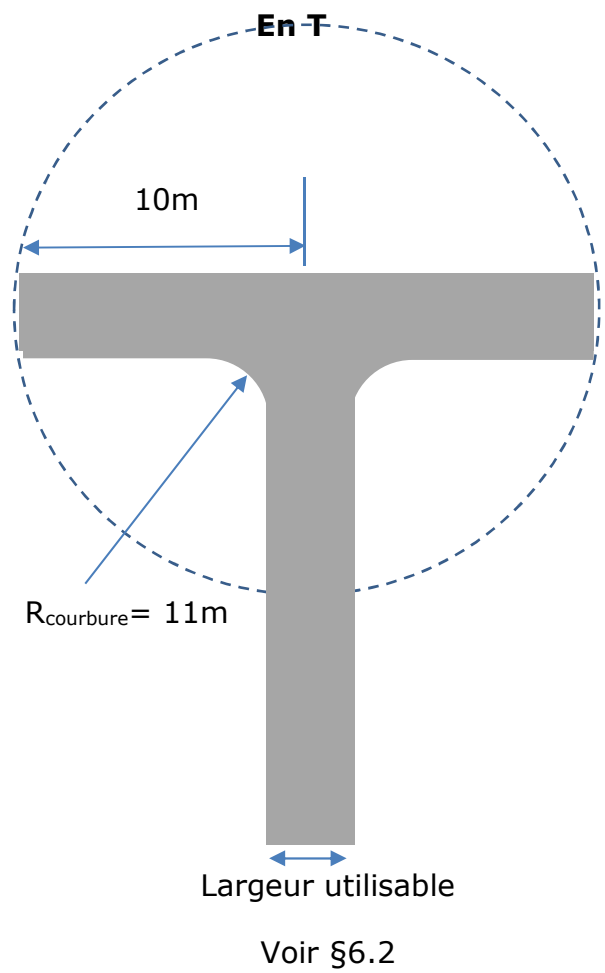
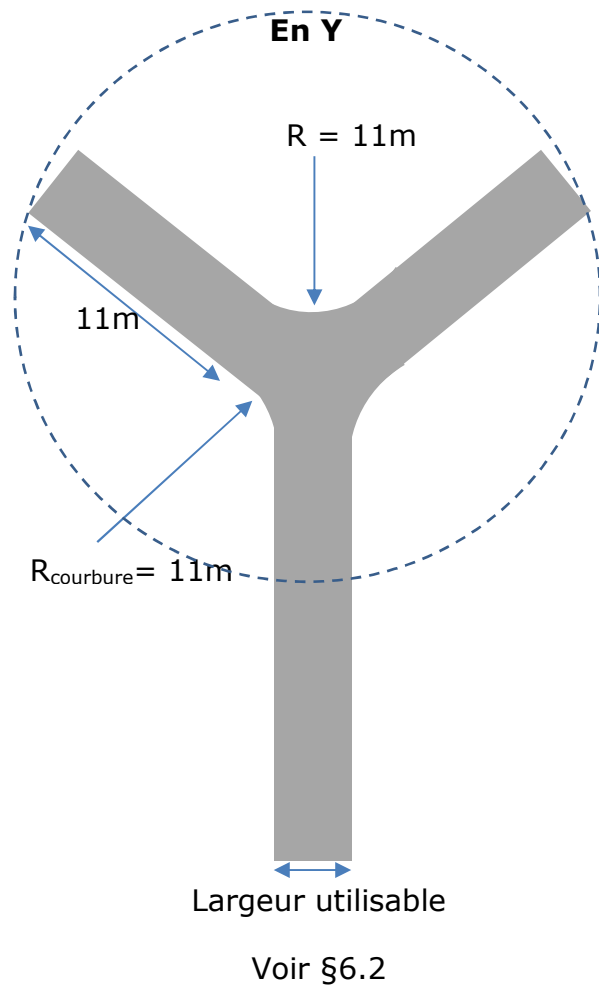
### 6.3.2. – Les aires de retournement

Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules, au quotidien.

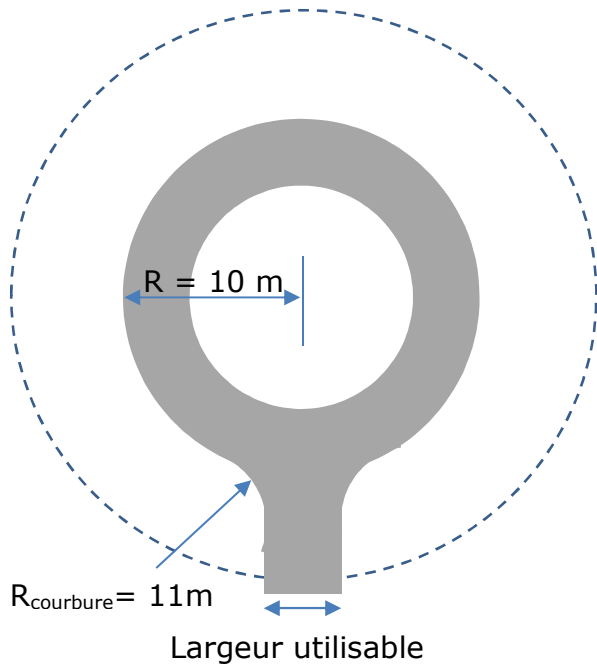
Pour les sapeurs-pompiers, elles facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens.

Elles sont inscrites dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	32	Création : 20/04/2016

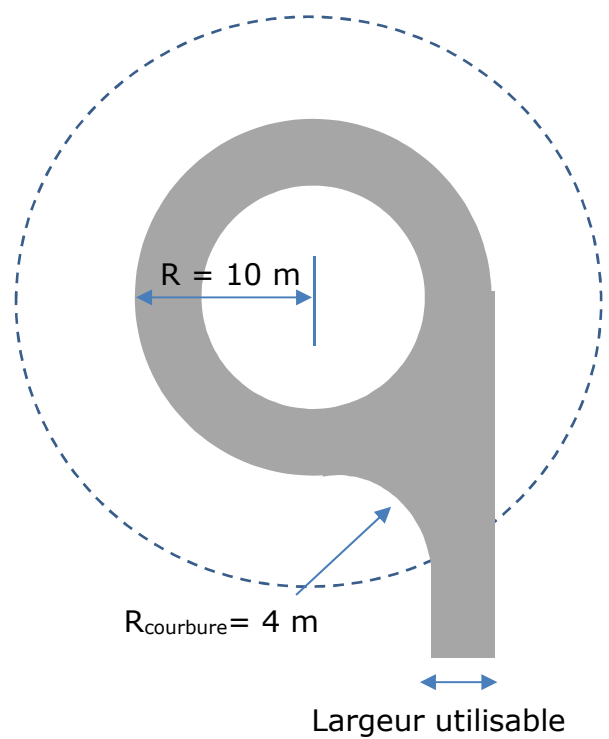


### En O



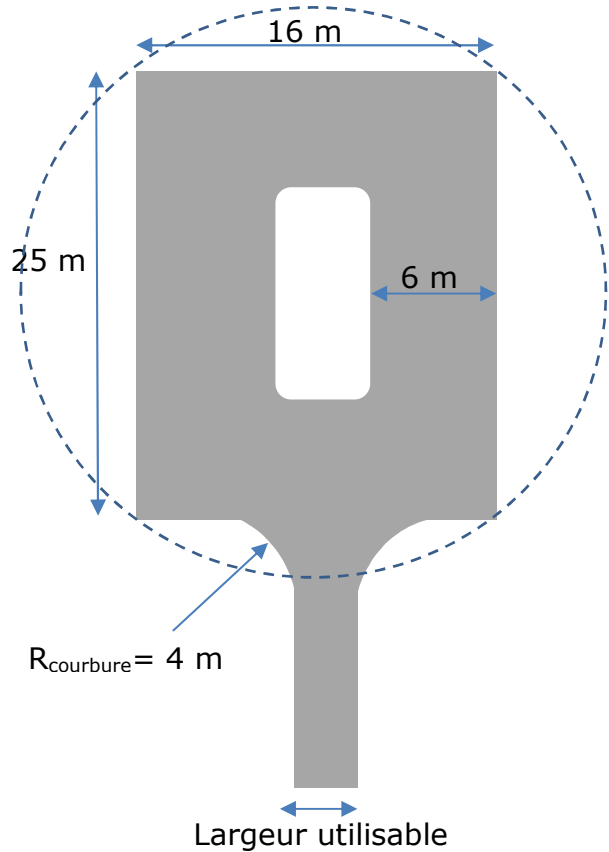
Voir §6.2

### En O déporté



Voir §6.2

### En rectangle



Voir §6.2

## 6.4 – Ralentisseurs

La mise en place de dispositif « ralentisseurs » ne doit en aucun cas diminuer les caractéristiques des « voies engins et échelles ».

Il est à noter que la mise en place de « ralentisseurs » présente, dans le cadre des aménagements d'infrastructure routière, l'aspect le plus contraignant pour les engins de secours en intervention.

## 6.5 – Les chemins utilisables

Selon l'analyse des risques, et le positionnement de P.E.I. sur une commune, la couverture D.E.C.I. peut prendre en compte les chemins.

Ils doivent répondre aux critères suivants :

- Largeur minimum = 1,80 mètres ;
- Pente inférieure à 10%, des paliers peuvent être exigés selon le dénivelé à franchir ;
- Sol compact permettant de supporter un dévidoir à main de 200 Kg ;

## 6.6 – Dispositifs limitants l'accessibilité

### 6.6.1 - installation de portiques ou barrières

Les dispositifs qui sont soit des portiques fixes, mobiles ou amovibles, soit des plots rétractables ou déplaçables, soit des arceaux articulés et rabattables, mis en place pour interdire en temps normal l'accès aux parkings ou voies des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou industriels ou immeubles d'habitation ne sont admis qu'aux conditions ci-après :

- être sous la responsabilité d'un préposé (service de sécurité de l'établissement par exemple);
- être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction ;
- être d'un poids inférieur à 15 kg pour les appareils portables ;
- être déverrouillables à l'aide des polycoises. Un document explicatif est mis à votre disposition par le S.D.I.S.;
- être secourus lorsqu'ils sont motorisés par un dispositif mécanique avec la polycoise ou tout autre dispositif validé par le S.D.I.S. 62

**Ces dispositifs sont placés sous la responsabilité de la collectivité ou du chef d'établissement concerné qui doit s'assurer de la permanence du bon fonctionnement de ses installations.**

Toute installation de ces dispositifs dans leur solution la plus simple, la plus fiable et la plus pérenne, doit recevoir l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sachant qu'en ce qui concerne les E.R.P. et I.G.H., cet avis relève également de la Sous-Commission

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	35	Création : 20/04/2016



E.R.P. / I.G.H. lorsque ces dispositifs ne laissent pas accessibles les voies en permanence durant la présence du public.

Les clés, badges, télécommandes ne sont pas acceptés.

#### 6.6.2 – Autres systèmes

Tout autre dispositif doit préalablement recevoir un avis favorable de la Sous-Commission E.R.P. / I.G.H. et/ou du Groupement Prévision des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les autres types de bâtiments.

Le S.D.I.S., Groupement Prévision des Risques, doit être consulté en amont des projets afin de valider la solution la plus simple, la plus fiable et la plus pérenne.

Les clés, badges, télécommandes ne sont pas acceptés.

#### 6.6.3 – Plantations et mobilier urbain

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Une attention toute particulière sera apportée à l'implantation des containers réservés au tri sélectif.

L'implantation des arbres doit préserver :

- L'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

Le mobilier urbain et les plantations ne devront en aucun cas gêner l'utilisation des hydrants.

### 6.7 – Le stationnement des véhicules

Comme le précise l'article R417-11 – 8°d) du code de la route, « *Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement... au droit des bouches d'incendie* », l'accessibilité aux points d'eau incendie doit être interdite à tous véhicules sans exception hormis les véhicules de lutte contre les incendies.

Si des dispositifs anti-stationnement sont installés alors l'avis du S.D.I.S. du Pas-de-Calais est nécessaire.

Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement anarchique des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux points d'eau incendie ou aux constructions.

## 6.8 - Recalibrage des voies -Travaux de voirie

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications de l'urbanisme tel que :

- Réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne;
- Création d'emplacement de stationnement, pose de bornes;
- Aménagement de carrefour;
- Enfouissement.

Ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du S.D.I.S. 62 Il y a lieu de préserver les caractéristiques techniques des voies engins, de pérenniser l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie aux points d'eau incendie, aux constructions et aux aires de mises en œuvre des matériels.

Le S.D.I.S. 62 se tient à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le conseil technique nécessaire.

## 6.9 – Les voies interdites à la traversée par les établissements de tuyaux.

Les voies interdites à la traversée par les établissements de tuyaux, sont traitées au cas par cas. Elles sont définies selon 4 critères de risques suivants :

- Type de voie ;
- Vitesse du flux ;
- Obstacle ;
- Visibilité ;

Ces critères ne sont pas exhaustifs et le SDIS du Pas-de-Calais se donne le droit d'ajouter ou supprimer des critères.

Le S.D.I.S se donne le droit de considérer tout autre voie comme infranchissable en fonction du caractère dangereux présenté par la voie.

Toute demande de dérogation devra faire l'objet d'un courrier au groupement prévision des risques du S.D.I.S. accompagné d'une justification technico économique et fera l'objet d'une reconnaissance par les sapeurs-pompier.

## 6.10 – Définition de l'isolement par rapport à un tiers

Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	37	Création : 20/04/2016

Les évaluations des besoins en eau sont basées sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (surface développée). Le degré coupe-feu des planchers ou des parois dépend de la réglementation applicable au bâtiment : il peut être de 1 à 3 heures. En l'absence de réglementation, il est de 2 heures.

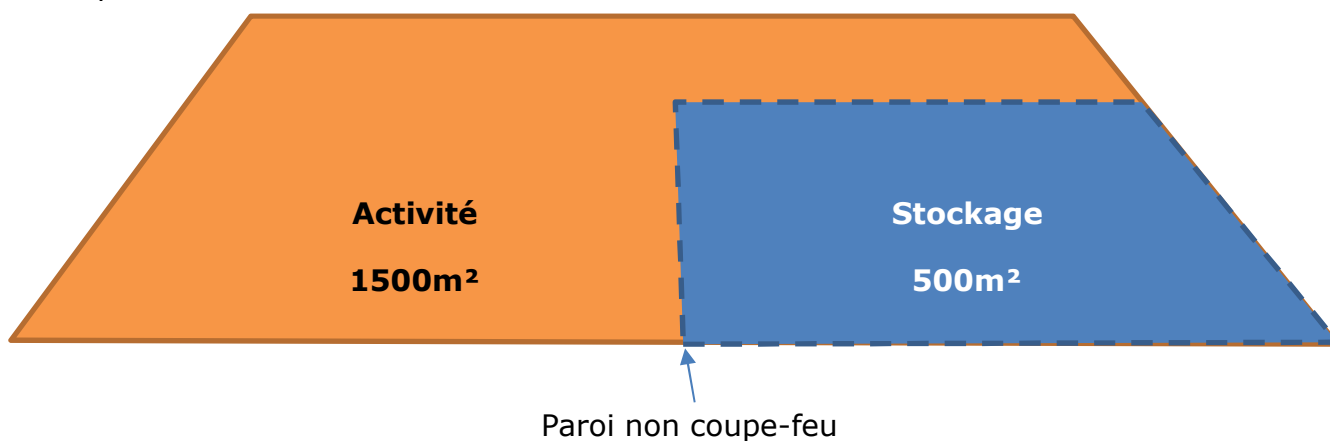
La distance d'isolement par rapport à un tiers est la distance constituées par un espace libre de tout stationnement, stockage, d'encombrement afin d'éviter la propagation de l'incendie.

Cette distance est applicable à l'ensemble des bâtiments sauf classés établissement recevant du public (E.R.P.). Ces derniers ont leur règle dictée par le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié.

### Synthèse

	Habitation	E.R.P.	Exploitation agricoles	Bâtiments soumis code du travail
Enveloppe coupe-feu	Minimum ¼ h à 1 heure	De 1 à 3 heures	Minimum 1 heure	Minimum 1 heure
Distance en mètre Pour éviter la propagation	5	4 à 8	10	5

### Exemple



Dans ce schéma, les besoins en eau sont le cumul des besoins en eau de la zone d'activités (1500 m<sup>2</sup>) et de ceux de la zone de stockage (500 m<sup>2</sup>) car il n'y a pas de recoupement entre les 2 zones.

### 6.11 – Définition de l’habitat, bâtiments isolés ou dispersés.

Les constructions dites isolées ou dispersées sont des constructions ne faisant pas partie de la densité urbanisée d’une commune. Elles sont séparées entre elles, ou de l’urbanisation de la commune, par des terres agricoles cultivables ou non.

### 6.12 – Définition de l’autoprotection

Dans le cas d’un risque courant faible, isolé des structures du S.D.I.S. 62, cet isolement pouvant être permanent ou saisonnier, le principe de l’autoprotection peut compléter la D.E.C.I.

Ce principe repose sur la mise en place de moyens de lutte contre l’incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l’autoprotection après consultation des services du S.D.I.S. du Pas-de-Calais.

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par le propriétaire ou le locataire afin d’éviter une propagation rapide de l’incendie dans l’attente des moyens des services publics.

### 6.13 – Prévention des risques

Le S.D.I.S. 62 rappelle que l’article L 121-1 du code de l’urbanisme (Loi SRU), énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T, P.L.U. et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l’équilibre entre le renouvellement urbain, sa maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d’une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d’autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l’article L.111-3-1 du Code de l’Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d’aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d’en apprécier les conséquences.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), (arrêté préfectoral n°SIDPC-2012-016 du 24 avril 2012) identifie les risques auxquels sont exposées les communes du Pas-de-Calais.

Ces informations peuvent être consultées sur le site Internet dédié de la Préfecture du Pas-de-Calais à l’adresse URL :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L’INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	39	Création : 20/04/2016

**Chaque maitre d'ouvrage est donc tenu de prendre en compte, lors de l'élaboration et de l'étude de leur projet, l'ensemble des risques auxquels la commune concernée est exposée et de respecter les différents textes réglementaires associés.**

## **CHAPITRE 7 – LES MISSIONS, RESPONSABILITES ET GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE**

### **7.1 – Missions et responsabilités des maires**

Le Maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur le territoire de sa commune. Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire.

En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5ème alinéa de l'article L.2212-2 du C.G.C.T., le Maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (C.G.C.T. articles L2321-1 et L.2321-2).

Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

Les communes sont tenues d'assurer, dans le cadre de leur compétence liée à l'exercice de leur pouvoir de police, la défense en eau contre l'incendie adaptée aux risques.

Cette défense doit tenir compte de l'urbanisation et des risques. Celle-ci se fait par :

- soit les hydrants normalisés implantés sur le réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie),
- soit des points d'eau naturels ou artificiels accessibles et utilisables.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront notamment entretenir les hydrants, les maintenir en état de fonctionnement et le cas échéant, procéder sans délai aux réparations qui s'imposent.

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours.

Seul le Maire peut autoriser après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.

Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie devront constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables en tout temps.

<b>REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	40	Création : 20/04/2016

## 7.1.1 - Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

### 7.1.1.1 - La police administrative de la D.E.C.I.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L.2213-32 du C.G.C.T.) La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L.2212-2 du C.G.C.T.).

Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre** par application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

#### **La police administrative générale n'est pas transférable.**

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communal ou intercommunale (voir paragraphe 7.1.3) ;
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (voir paragraphe 11.1) ;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir paragraphe 9.3.2).

#### **Précision**

Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

### 7.1.1.2 - Le service public de la D.E.C.I

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

**Le service public de D.E.C.I. assure la gestion matérielle de la D.E.C.I.** Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I.

Ce service peut être délégué pour toute partie suivant les procédures communes de délégation. En cas de délégation totale du service par exemple au service de l'eau potable il

#### REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Version 1.1.0 – Maj. :  
2017/11/28

41

Création : 20/04/2016

doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge ne sont pas uniquement ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes ou des points d'eau naturels.

**Synthèse :**

	Transfert du service public de la D.E.C.I.		Transfert de la police spéciale D.E.C.I.	
	E.P.C.I. sans fiscalité propre	E.P.C.I. à Fiscalité propre	E.P.C.I. sans fiscalité propre	E.P.C.I. à Fiscalité propre
<p><b>Maire</b></p> <p><i>conserve dans tous les cas son pouvoir de police générale, et la capacité à être directeur des opérations de secours</i></p>	Possible	Possible	Impossible	<p>Possible</p> <p><b><i>s'il est accompagné du transfert du service public D.E.C.I.</i></b></p>
	Le champ d'application de ce service porte sur l'ensemble des PEI, qu'ils soient ou non piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable		-	Le pouvoir de police spéciale D.E.C.I. appartient au président de l'E.P.C.I.

### *7.1.1.3 – Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau*

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I., ce qui est commun.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal. En particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I., au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

#### **Précision**

L'article L.2224-12-1 du C.G.C.T. précise que le principe de facturation de toute fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.



#### *7.1.1.4 – Utilisations annexes des points d'eau incendie*

##### Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la potabilité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec une prudence car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne sont pas autorisés dans le département

du Pas-de-Calais. De même il est interdit de « brider » l'utilisation par quelque moyen que ce soit (exemple : dispositif CAMENE)

### 7.1.2 – La gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

#### 7.1.2.1 - La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines **sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).**

**Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.**

**L'autorisation sera demandée auprès du service de la police de l'eau de la préfecture devra être fait dans le cadre de la préservation des espaces naturels (faune et flore).**

#### 7.1.2.2 - Qualité des eaux utilisables par la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	45	Création : 20/04/2016

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels.

D'autre part, afin de ne pas dégrader les pompes, tout point d'eau comportant des eaux à forte turbidité ou les eaux dont le ph est inférieur à 6 et supérieur à 8, ne pourra être considéré dans la D.E.C.I. Ainsi, ne pourront notamment pas être pris en compte :

- Les bassins de lixiviats<sup>(1)</sup>
- Les lagunages
- Les bassins de récupération des eaux d'extinction devant demeurer vides afin de pouvoir retenir la capacité en eau requise.
- Les mares non entretenues

(1) : Le lixiviat est issu de l'eau de pluie qui traverse les massifs de déchets.

### 7.1.2.3 - Préservation des ressources d'eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le commandant des opérations de secours, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence a priori sur la conception de la D.E.C.I.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;
- ...

## 7.1.3 – L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

### 7.1.3.1 - Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre **doit arrêter la D.E.C.I.** de son territoire. Il procède à une

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	46	Création : 20/04/2016

démarche l'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R.2225-4). Le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre fixe la liste des P.E.I.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrit à l'article R.2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édition de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir, ...) ;
- l'implantation des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I.) permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

#### **7.1.3.2 - Mise en place et mise à jour de l'arrêté**

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre demande au S.D.I.S. 62, les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 62 et la collectivité.

Pour les communes ou les intercommunalités dotées de nombreux P.E.I. l'arrêté peut renvoyer vers la base de données de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence. Les processus d'incrémentation de cette base sont précisés au chapitre 9.2.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté :

- Localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, ... ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau;
- numérotation du S.D.I.S.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes à ce règlement.

Cet arrêté recense également les P.E.I. dits privés (au sens chapitre 7.2 du présent règlement). Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

<b>RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	47	Création : 20/04/2016

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. du Pas-de-Calais centralise cette notification dans la base de données départementale de défense extérieure contre l'incendie.

Le S.D.I.S. met à disposition un document utilisable si besoin pour la rédaction de cet arrêté.

### **Rappel**

Il est rappelé que sur le plan opérationnel les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages /inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition dans l'urgence.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans ces conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

#### **7.1.4 – Gestion des situations de carence programmée de D.E.C.I.**

L'autorité de police doit, dans son arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I., décrire :

- l'organisation pour la prise en compte des situations de carence programmée de D.E.C.I. notamment à l'occasion des lavages des réservoirs, lors de travaux de rénovation ou d'entretien du réseau d'adduction d'eau.
- La mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'incendie (réservoirs mobiles, interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, l'alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

<b>REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	48	Création : 20/04/2016

## 7.2 – Missions et responsabilités des propriétaires ou des directeurs d'établissement

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés ainsi quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un **P.E.I. public** est à la charge du service public de la D.E.C.I.;
- Un **P.E.I. privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. mais il ne pourvoit qu'au besoin de D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des P.E.I. publics. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses afférentes et non l'usage.

### 7.2.1 – P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	49	Création : 20/04/2016

### 7.2.1.1 - Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant.

### 7.2.1.2 - Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des P.E.I. privés au sens de ce chapitre.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P, leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

### 7.2.1.3 - Les P.E.I. propres de certains lotissements

Dans le cas de certains lotissements (habitation), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés.

Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou dans le cadre d'une rétrocession.

## 7.2.2 - Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I.

Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	50	Création : 20/04/2016

- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité;
- **participation pour équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;
- **lotissements** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics.

Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

### 7.2.3 - Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

#### 1er cas :

Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est public.

#### 2e cas :

Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut:

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. la parcelle concernée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'habitation

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	51	Création : 20/04/2016



Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

#### 7.2.4 - Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition (modèle de mise à disposition disponible auprès du S.D.I.S.).

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité, pour ce qui relève de la défense incendie, ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., du lotissement ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à intégrer parmi les P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225- du C.G.C.T. et présenté au chapitre 7 permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

#### **Résumé : les points d'eau incendie privés**

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont installés selon les normes en vigueur, les recommandations sont contrôlées périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

#### **REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Version 1.1.0 – Maj. :  
2017/11/28

52

Création : 20/04/2016

Ces ouvrages sont répertoriés par le S.D.I.S. 62, un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

## CHAPITRE 8 – LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

### 8.1 – Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

La D.E.C.I. ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

#### 8.1.1 - Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du S.D.I.S., plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

#### 8.1.2 – Simultanéité des ressources

La pluralité des ressources ne doit pas excéder 3 points d'eau incendie en simultané.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	53	Création : 20/04/2016

### 8.1.3 – Capacité, débit et pression minimum

Sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- les réserves d'eau d'un volume 30 m<sup>3</sup> minimum utilisables immédiatement défini dans le R.D.D.E.C.I. ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit minimum de 30m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques (1 bar < pression dynamique < 8 bars) ou y répondent de manière aléatoire ou approximative il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter (dispositif de régulation de pression mobile utilisable par le S.D.I.S.) ou suppléer cette ressource.

Les seuils minimaux définis dans ce règlement permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

#### **Important**

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte par le R.D.D.E.C.I. et par le maires ou le présidents d'E.P.C.I. sont les débits demandés pour couvrir les risques (voir chapitre 3) et non les débits nominaux des appareils.

Par exemple, dans une zone où il est demandé un débit de 50m<sup>3</sup> pour couvrir les risques, si le P.E.I. présent ne fournit pas plus que ce débit, il répondra aux exigences fixées par le maire ou le président d'E.P.C.I. dans le cadre du R.D.D.E.C.I.

**Ce P.E.I. sera réglementaire** (voir § 8.2.1).

Les débits à prendre en compte sont les **débits constatés**.

D'une manière générale, les P.E.I. doivent satisfaire au minimum aux conditions de débit/pression ou de volume prescrites.

### 8.1.4 – Pérennité en tout temps et toutes circonstances

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et en toutes circonstances.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météo récurrents et connus dans certaines zones : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie par exemple, le grand froid avec la formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal étang...), la sécheresse...

De même ; les phénomènes naturels connus doivent être pris en compte, par exemple l'effet des marées : la hauteur du marnage peut rendre impossible l'utilisation des pompes en aspiration à certaines périodes.

#### REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Version 1.1.0 – Maj. :  
2017/11/28

54

Création : 20/04/2016

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

**Dans tous les cas, l'accessibilité aux P.E.I. doit être permanente.**

Tous les points d'eau contribuant à la couverture du risque incendie de bâtiments doivent être facilement et en permanence accessibles à tous les engins-pompes du S.D.I.S. Ils doivent donc être desservis par une voie dite voie-engin dont les caractéristiques sont définies réglementairement.

En outre, des contraintes sont parfois imposées par une réglementation ou des normes spécifiques :

- distance de moins de 5 m entre le point d'eau et la zone de stationnement des engins pompes (norme sur les poteaux et bouches d'incendie),
- distance de moins de 60 m entre une colonne sèche et un poteau ou une bouche d'incendie (norme sur les colonnes sèches).

Des distances d'éloignement aux risques sont parfois imposées pour rendre accessibles les PEI, notamment face à des risques incapacitants tels que les flux thermiques, risques d'effondrement des bâtiments.

A minima, cette distance d'éloignement, en dehors des études de danger fournies, sera à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques ou de risque d'effondrement.

## 8.2 – Inventaire des points d'eau incendie concourant à la D.E.C.I.

### 8.2.1 – Points d'eau incendie normalisés : poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I) et bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes qui leur sont applicables (voir le guide d'aménagement des points d'eau incendie mis à disposition par le S.D.I.S.).

Toutefois, le présent règlement détermine :

- la couleur des appareils (P.I. ou B.I.),
- les modalités et la périodicité des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques des appareils,
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I.
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propres.

Il est à noter que les bouches d'incendie de 80mm ne seront plus retenues dans la défense extérieure contre l'incendie. Le S.D.I.S. du Pas-de-Calais ne dispose plus des accessoires hydrauliques pour se connecter.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	55	Création : 20/04/2016

### 8.2.1.1 – Conformité à la norme des appareils

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux :

- règles d'implantation;
- qualités constructives;
- capacités nominales et maximales ;
- dispositifs de manœuvre ;
- dispositifs de raccordement;
- ...

### 8.2.1.2 – Conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.)

On parlera de conformité à la réglementation pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, le contrôle technique et la maintenance (voir § 8.1.2)

Les normes européennes déclinées en normes françaises décrivent 3 types d'hydrants en fonction de leurs capacités nominales théoriques.

Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandés. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

### 8.2.1.3 – Couleurs employées

- **Rouge** : poteau ou bouche d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable ;
- **Bleu** : dispositif fixe d'aspiration dans une réserve, couleur RAL 5015;
- **Jaune** : poteau ou bouche surpressé(e) par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...) dont la pression dynamique est supérieure à 8 bars, couleur RAL 1021.
- **Orange** : poteau ou bouche d'incendie pré-mélangeur (mélange eau + solution moussante), couleur RAL 2000,
- **Vert** : **poteau ou bouche non utilisable par les sapeurs-pompiers** (usage réservé à la collectivité, propriétaire privé, etc.), couleur RAL 6020

## 8.2.2 – Points d'eau incendie non normalisés

### 8.2.2.1 – Points d'eau naturels ou artificiels (P.E.N.A.)

#### 8.2.2.1.1 – Points d'eau naturels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, canaux, etc... peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du chapitre 3 paragraphe 3.1.

#### 8.2.2.1.2 – Points d'eau artificiels

Ils sont composés entre autre de citernes enterrées, bâches à eau souple, citernes aériennes et autres réserves fixes.

Elles peuvent être alimentées :

- par les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture ;
- par collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;

#### REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Version 1.1.0 – Maj. :  
2017/11/28

56

Création : 20/04/2016

- par porteur d'eau.

Elles peuvent être équipées d'un dispositif simple et fiable permettant de repérer en permanence la capacité utilisable réellement. Ainsi, les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer leur niveau de remplissage.

Elles doivent répondre aux caractéristiques édictées dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie et faire l'objet d'un dépôt de dossier. Ces 2 documents sont mis à disposition par le S.D.I.S. du Pas-de-Calais.

Dans le cas des réserves ré alimentées par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m<sup>3</sup>.

**Capacité à réaliser = Capacité prescrite – (2x débit réalimentation)**

Exemple : pour un débit d'appoint de 15m<sup>3</sup>/h

=> 15x2 = 30 m<sup>3</sup> => réserve prescrite de 120 m<sup>3</sup> – 30 m<sup>3</sup> = 90 m<sup>3</sup> à réaliser.

Dans le cas de réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle et le volume de décantation...).

8.2.2.1.2.1 - Cas des puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration de 2 ou 4 m<sup>3</sup>, tels que définit dans le règlement d'instruction et de manœuvres des sapeurs-pompiers, sont abrogés.

Dans le cadre de la création ou l'actualisation du schéma communal ou intercommunal de la défense extérieure contre l'incendie d'une commune, ils seront remplacés ou supprimés soit par des hydrants soit par des citernes équipées de dispositifs d'aspiration conforme à la norme NFS 61-240 et répondant au critère du guide d'aménagement des points d'eau incendie édité par le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.

8.2.2.1.2.2 - Les piscines publiques ou privées

Les piscines publiques ou privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

La pérennité de la ressource ;

- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine ;
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte)

Toutefois, une piscine privée peut être utilisée, à l'initiative de son propriétaire, dans le cadre de l'autoprotection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de D.E.C.I. intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	57	Création : 20/04/2016

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence, sous réquisition, des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

#### **8.2.2.2 – Réseau d'irrigation agricole**

Ce réseau n'a pas fait l'objet d'étude dans le département du Pas-de-Calais. Pour toute dérogation, il y aura lieu d'interroger le S.D.I.S. 62 pour une étude au cas par cas.

#### **8.2.2.3 – Autres réseaux d'eau sous pression**

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable ou d'autres réseaux d'eau brute peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité et que les bornes de raccordement soient équipées de raccord tournant sans coquille de diamètre 100mm directement utilisable par le S.D.I.S. du Pas-de-Calais et que la pression en régime d'écoulement de l'eau soit inférieure à 8 bars. Tout système de régulation de pression devra être validé par le S.D.I.S. 62.

#### **8.2.2.4 – Autres dispositifs**

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le S.D.I.S. peuvent être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de 2m<sup>3</sup> ne pouvant être immédiatement remplacés.

Le R.D.D.E.C.I. peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées au chapitre 8.

### **8.3 – Équipements et accessibilité des points d'eau incendie**

#### **8.3.1 – Les équipements**

Les P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- équipés complètement (plate-forme de mise en station et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (plate-forme de mise en station) ;

Ces équipements répondront aux caractéristiques décrites dans le guide d'aménagement des points d'incendie édité par le S.D.I.S. 62.

Ils doivent être régulièrement nettoyés et entretenus afin de maintenir la pérennité du point d'eau incendie.

#### **8.3.2 – L'accessibilité**

<b>REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	58	Création : 20/04/2016

Les P.E.I. répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.

L'accessibilité doit être permanente afin d'assurer la pérennité du point d'eau incendie en tout temps toute circonstance.

### 8.3.3 – La signalisation

Les P.E.I. font l'objet d'une signalisation dans les conditions fixées par le guide d'aménagement des points d'eau incendie. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée pour l'ensemble du territoire départemental selon la norme NFS 61-221 (voir fiche n°12 du guide cité ci-dessus).

### 8.3.4 – Les mesures de sécurité

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prise pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle (clôture, échelle, bouée, etc.).

### 8.3.5 – Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs de protection sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.



## CHAPITRE 9 – MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D’EAU INCENDIE

### 9.1 – Principe de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

- La mise en service d’un point d’eau incendie doit être validée par une visite de réception systématique. Elle est définie dans le paragraphe n° 9.2 ci-dessous.
- Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R.2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 4 relatives au P.E.I. privés ;
- Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d’eau sous pression :

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L’INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	60	Création : 20/04/2016

- les contrôles de débit et de pression ;
- les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de la présence effective d'eau et de la bonne manœuvrabilité des appareils. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 7 relatives au P.E.I. privés.

Aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'il soit mutualisé entre plusieurs de ces services publics n'est imposée par ce présent règlement.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

La périodicité et la méthode de relevé des débits et de la pression sont définies dans les paragraphes ci-après.

- Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le S.D.I.S. pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I. pour le S.D.I.S.

La périodicité et la méthode sont définies dans les paragraphes ci-après.

## 9.2 – Mise en service des points d'eau incendie

### 9.2.1 – Visite de réception par le service public de la D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est tenu d'informer le S.D.I.S. lors de la mise en service d'un nouveau P.E.I. Une visite de réception est pour cela systématiquement organisée par ses soins (ou ceux du propriétaire s'il s'agit d'un P.E.I. privé au sens du chapitre 7-2). Elle vise à s'assurer que le P.E.I. :

- Dispose des caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation,...) et au besoin des normes en vigueur;
- est fiable et que son utilisation est rapide en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.

Elle est réalisée en présence, selon la nature du P.E.I. (cf tableau ci-dessous):

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	61	Création : 20/04/2016

- systématiquement de l'installateur,
- du service public de D.E.C.I. s'il s'agit d'un P.E.I. public, ou d'un P.E.I. privé avec accord de mise à disposition,
- du propriétaire du P.E.I. ou de son représentant s'il s'agit d'un P.E.I. privé,
- du service eau potable si le P.E.I. est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable,
- du S.D.I.S. s'il s'agit d'une citerne, d'un point d'aspiration.

Nature P.E.I.	Origine	Présence				
		Systématique			Au besoin	
		Installateur	Service public D.E.C.I.	Propriétaire privé	Service eau potable	S.D.I.S.
PI / BI	Public		✓			✓ <i>si reconnaissance opérationnelle initiale est programmée en même temps</i>
	Privé	✓	✓ <i>si convention de mise à disposition</i>	✓	✓ Si alimenté ou réalimenté par le réseau d'adduction	✓ <i>si reconnaissance opérationnelle initiale est programmée en même temps</i>
PENA	Public		✓			
	Privé		✓ <i>si convention de mise à disposition</i>	✓		✓ Essai de mise en aspiration

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

**Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi par l'installateur ou par le service public de D.E.C.I.**

Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmise au service public de D.E.C.I. (S'il n'est pas à l'origine de l'attestation) et au S.D.I.S. du Pas-de-Calais.

**Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.**

La réception d'un ouvrage relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil, servant ainsi de point de départ pour les délais des garanties légales.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	62	Création : 20/04/2016

La reconnaissance opérationnelle initiale pourra s'effectuer au moment de la réception du nouveau P.E.I. Elle pourra également se faire en décalé selon l'activité opérationnelle.

Cette attestation permet d'intégrer le nouveau P.E.I. au sein de la base de données relative à la D.E.C.I. Elle comporte à minima les informations génériques suivantes :

- ✓ adresse exacte avec plan de situation et coordonnées géographiques (format G.P.S.),
- ✓ numéro d'ordre communiqué en amont par le S.D.I.S.,
- ✓ nature de P.E.I. et diamètre,
- ✓ statut public / privé avec ou sans accord de mise à disposition,
- ✓ présence de la signalétique (n° d'ordre, panneau, fléchage, ...),
- ✓ accessibilité.

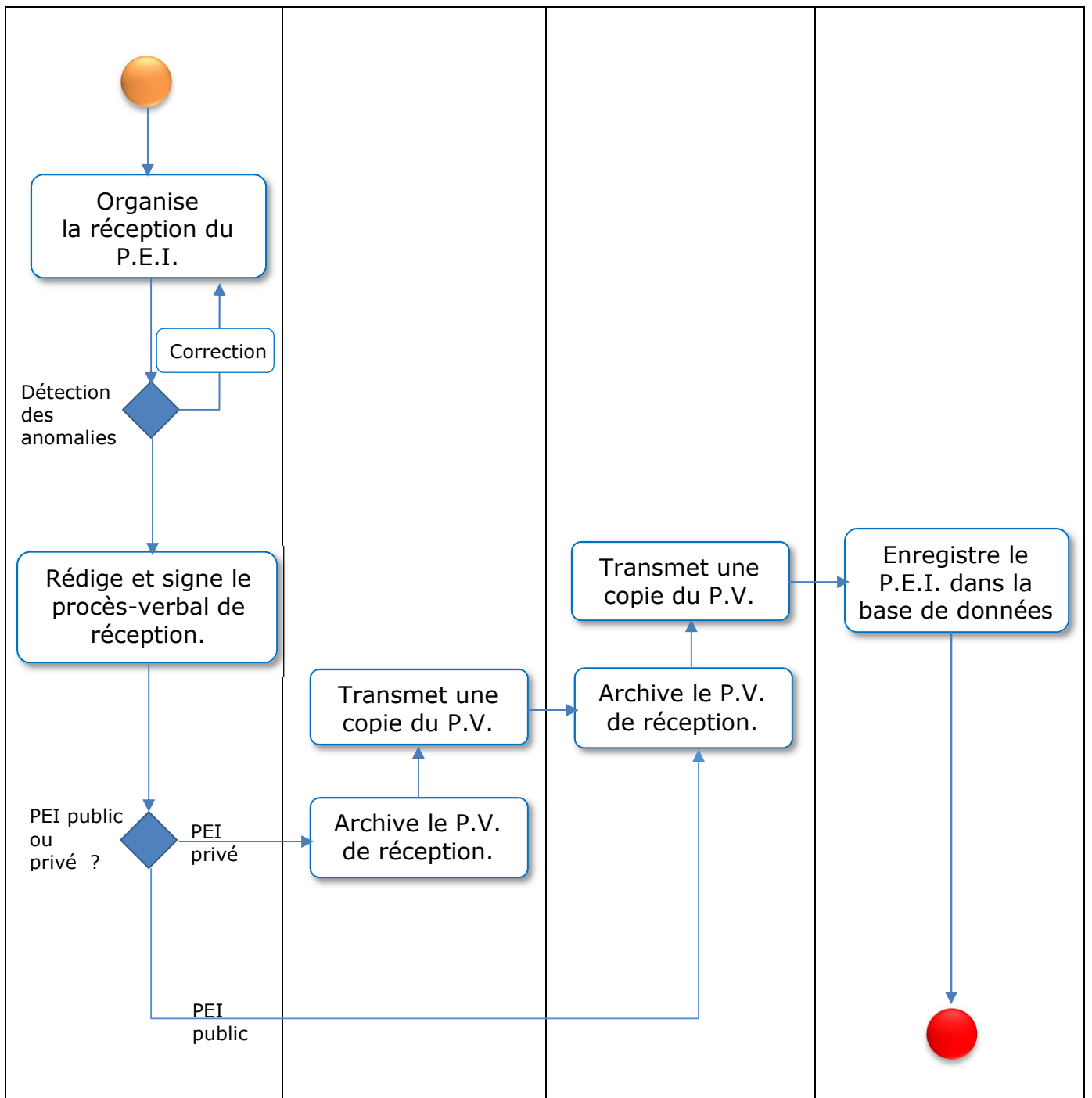
Toute modification des installations (déplacement, renforcement ou remplacement de conduite) susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et/ou des PEI (volume, débit, ...) doit faire l'objet d'une nouvelle réception dans les mêmes conditions.

La procédure du porté à connaissance au S.D.I.S. 62 doit s'effectuer selon le document, édité par le S.D.I.S 62, concernant la mise en œuvre des points d'eau incendie.

#### *9.2.1.1 – Logigramme de la réception d'un P.E.I.*

<b>RECEPTION D'UN P.E.I.</b>			
<b>Installateur</b>	<b>Propriétaire privé</b>	<b>Service public D.E.C.I.</b>	<b>S.D.I.S.</b>

<b>REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	63	Création : 20/04/2016



### 9.2.2 – Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. 62 vise à s’assurer directement que le P.E.I. est utilisable pour l’alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	64	Création : 20/04/2016

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I.

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

### 9.2.3 – Numérotation des points d'eau incendie

La numérotation des points d'eau incendie est effectuée par le S.D.I.S. du Pas-de-Calais dans le cadre de la gestion de la base de données des points d'eau incendie.

Cela permet d'éviter toute source d'erreur.

Le numéro est composé du code INSEE de la commune suivie d'un numéro d'ordre à 4 chiffres. Exemple 620410001.

Il est attribué automatiquement, dans l'ordre, par le logiciel de défense extérieure contre l'incendie du S.D.I.S.

## 9.3 – Maintien en condition opérationnelle

### 9.3.1 – Maintenance préventive et maintenance corrective

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	65	Création : 20/04/2016

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

Les anomalies détectées seront codifiées selon le document édité par le S.D.I.S. et disponible auprès de celui-ci.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I., le service public de l'eau... peuvent servir de guide.

L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un P.E.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. du Pas-de-Calais, selon la procédure décrite dans le chapitre 9.4 du présent règlement.

Tout déplacement ou suppression de P.E.I. doit faire l'objet d'un avis du groupement prévision des risques du S.D.I.S. 62. Le maire, le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, le gestionnaire ou le propriétaire du P.E.I. devra adresser une demande écrite auprès du S.D.I.S. 62.

Après avis du S.D.I.S., s'il est favorable, le formulaire de déclaration d'évolution de la D.E.C.I. devra être envoyé au S.D.I.S. afin de modifier la liste des P.E.I. de la base de données.

Dans le cas d'un P.E.I. privé, mis à disposition de la collectivité, le propriétaire avisera par courrier en accusé réception le maire ou le président de l'E.P.C.I. de la mutation de son P.E.I.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I à fiscalité propre devra alors modifier son arrêté communal ou intercommunal selon le chapitre 7.1.3 paragraphe 7.1.3.2 du présent règlement.

### 9.3.2 – Contrôles techniques périodiques

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	66	Création : 20/04/2016

### 9.3.2.1 – Objectif

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit pression » ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

### 9.3.2.2 – Périodicité

Les contrôles techniques sont à effectuer dans la limite de 3 ans maximum. Ils peuvent être répartis sur les 3 ans par année, biennuels ou par tiers. Ils seront effectués systématiquement après travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie, excepté les contrôles techniques dont la périodicité est fixée par d'autres réglementations ne relevant pas du présent règlement.

### 9.3.2.3 – Réalisation

Afin d'homogénéiser les résultats des mesures débit/pression sur l'ensemble du département, les « contrôleurs » devront prendre les mesures suivantes :

	<b>Hydrant 1x65</b>	<b>Hydrant 1x100</b>	<b>Hydrant 2x100</b>	<b>Citernes Incendie</b>
<b>Débit à 1 bar</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Pression statique</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Pression dynamique à 120 m3/h</b>			<b>X</b>	
<b>Pression dynamique à 60m3/h</b>		<b>X</b>		
<b>Pression dynamique à 30 m3/h</b>	<b>X</b>			
<b>Contrôle ouverture/fermeture Vanne réalimentation, niveau d'eau</b>				<b>X</b>

Ces mesures peuvent être définies par modélisation hydraulique ou par échantillonnage.

### 9.3.2.4 – Cas des P.E.I. Privés

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et au

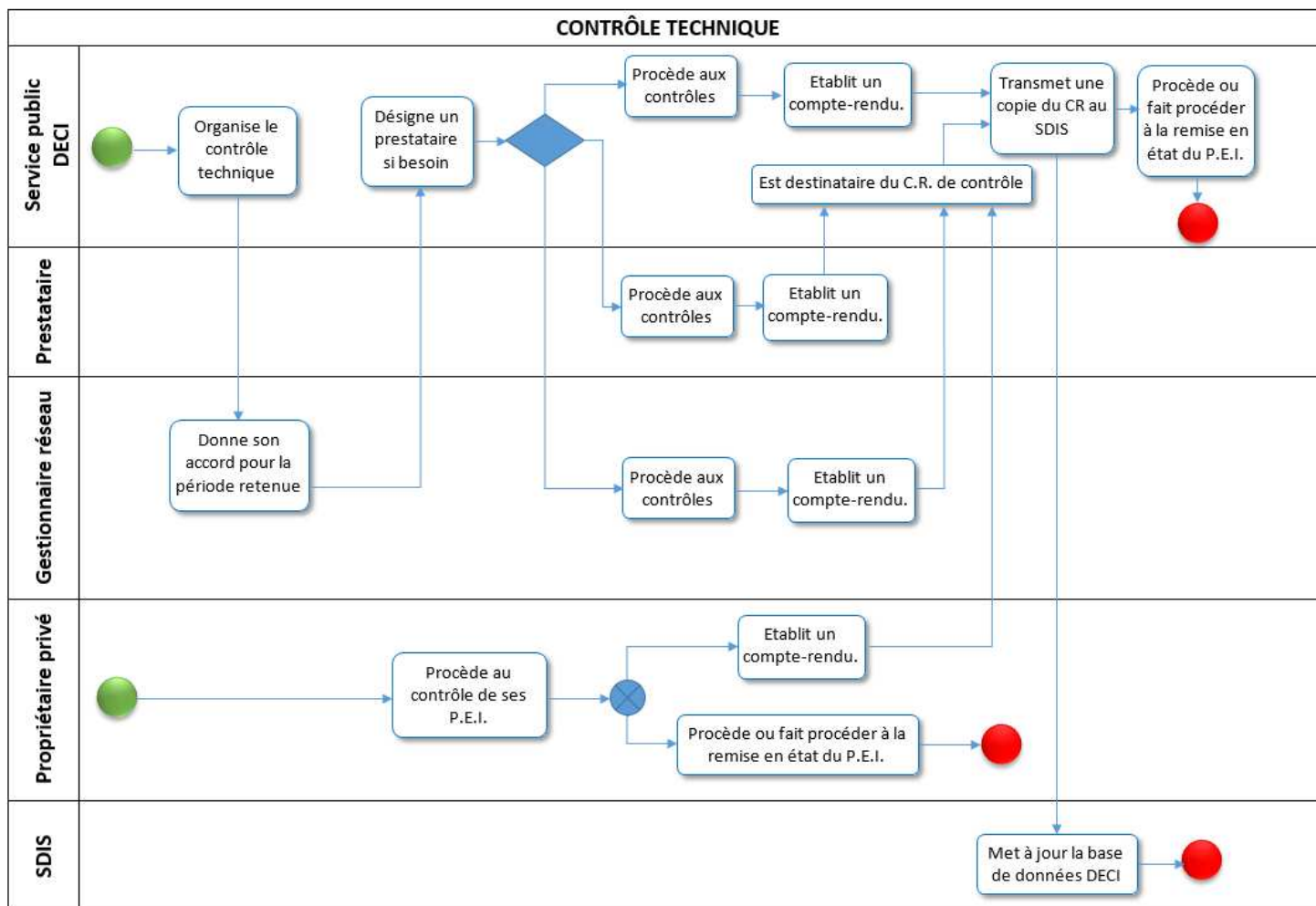
<b>REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	67	Création : 20/04/2016



S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. Le R.D.D.E.C.I. formalise un dispositif simple et moderne de transmission de ces données.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.



**9.3.2.6 – Contrôle technique simultané sur plusieurs P.E.I.**

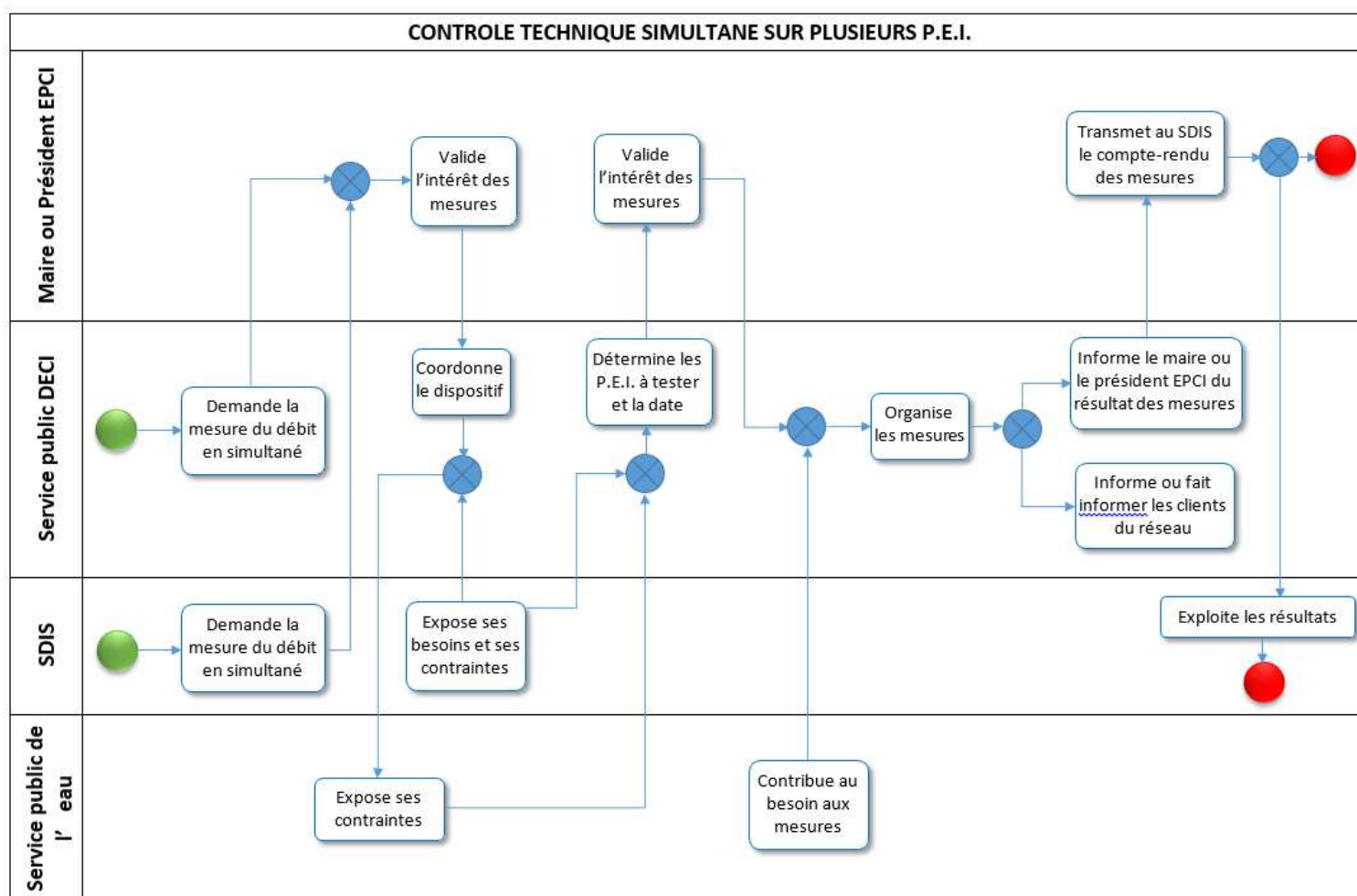
Face à certains risques importants, les sapeurs-pompiers doivent disposer de plusieurs ressources en eau, à des distances variables, capable de fournir la quantité d'eau requise y

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	68	Création : 20/04/2016

compris en fonctionnement simultané. Il peut en aller ainsi de plusieurs poteaux d'incendie piqués sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement à l'occasion des contrôles techniques « unitaires ».

La réalisation de ces mesures en simultané est à l'initiative du maire, du chef d'établissement, ou sur demande du S.D.I.S. dans le cadre d'études spécifiques. La détermination des points d'eau incendie à mesurer est alors réalisée en concertation entre le S.D.I.S., au vu de ses capacités opérationnelles, et le service des eaux, au vu du maillage de son réseau. Dans tous les cas, le maire, ou le président de l'E.P.C.I., valide le dispositif. La réalisation des mesures est placée sous la responsabilité du service public de la D.E.C.I., aidé du service des eaux concerné.



### 9.4.1 – La mise en indisponibilité

Toute indisponibilité de P.E.I., qu'elle soit constatée par les propriétaires, les sapeurs-pompiers ou le service public de D.E.C.I., ou programmée par les propriétaires ou

gestionnaires de réseau (cas des travaux), doit systématiquement être signalée au S.D.I.S. 62 dans les plus brefs délais (saisie sur interface informatique, fax, mail, ...).

Le S.D.I.S. en informe le service public de D.E.C.I. (maire ou président E.P.C.I.) si l'information ne vient pas de lui, dès que possible, notamment en heure non ouvrée si cette indisponibilité présente des conséquences majeures pour le niveau de sécurité locale (cumul et/ou durée des indisponibilités).

Il convient pour cela :

- Soit de connecter sur l'interface publique de gestion des points d'eau incendie.
- soit de compléter le formulaire d'indisponibilité et de remise en service d'un P.E.I. où figurent les éléments suivants :
  - coordonnées de la personne à l'origine de l'information,
  - nature du point d'eau incendie,
  - identification du point d'eau incendie,
  - localisation exacte du point d'eau incendie,
  - origine de l'indisponibilité,
  - durée de l'indisponibilité (dates de début et de fin quand elle est connue).

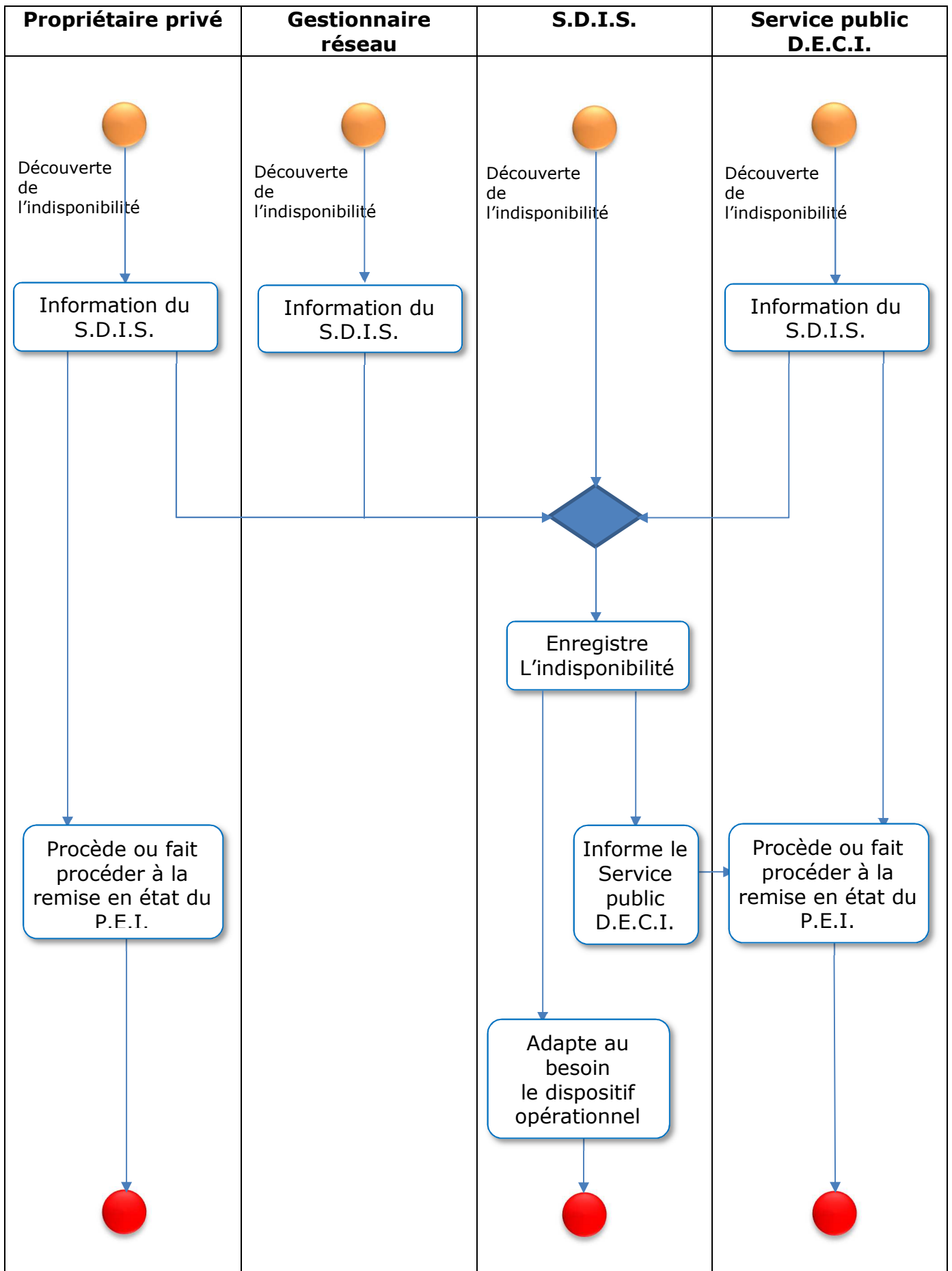
Le S.D.I.S. peut prévoir, au besoin, une procédure opérationnelle de renforcement des moyens en cas d'incendie, pour faire face à la carence temporaire de la D.E.C.I. En l'absence de ressources en eau in situ, malgré le renforcement opérationnel, le traitement de l'incendie sera plus complexe.

#### *9.4.1.1 – Logigramme de mise en indisponibilité*

<b>INDISPONIBILITE D'UN P.E.I.</b>
------------------------------------

<b>REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
---	--	--

Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	70	Création : 20/04/2016
--------------------------------------	----	-----------------------



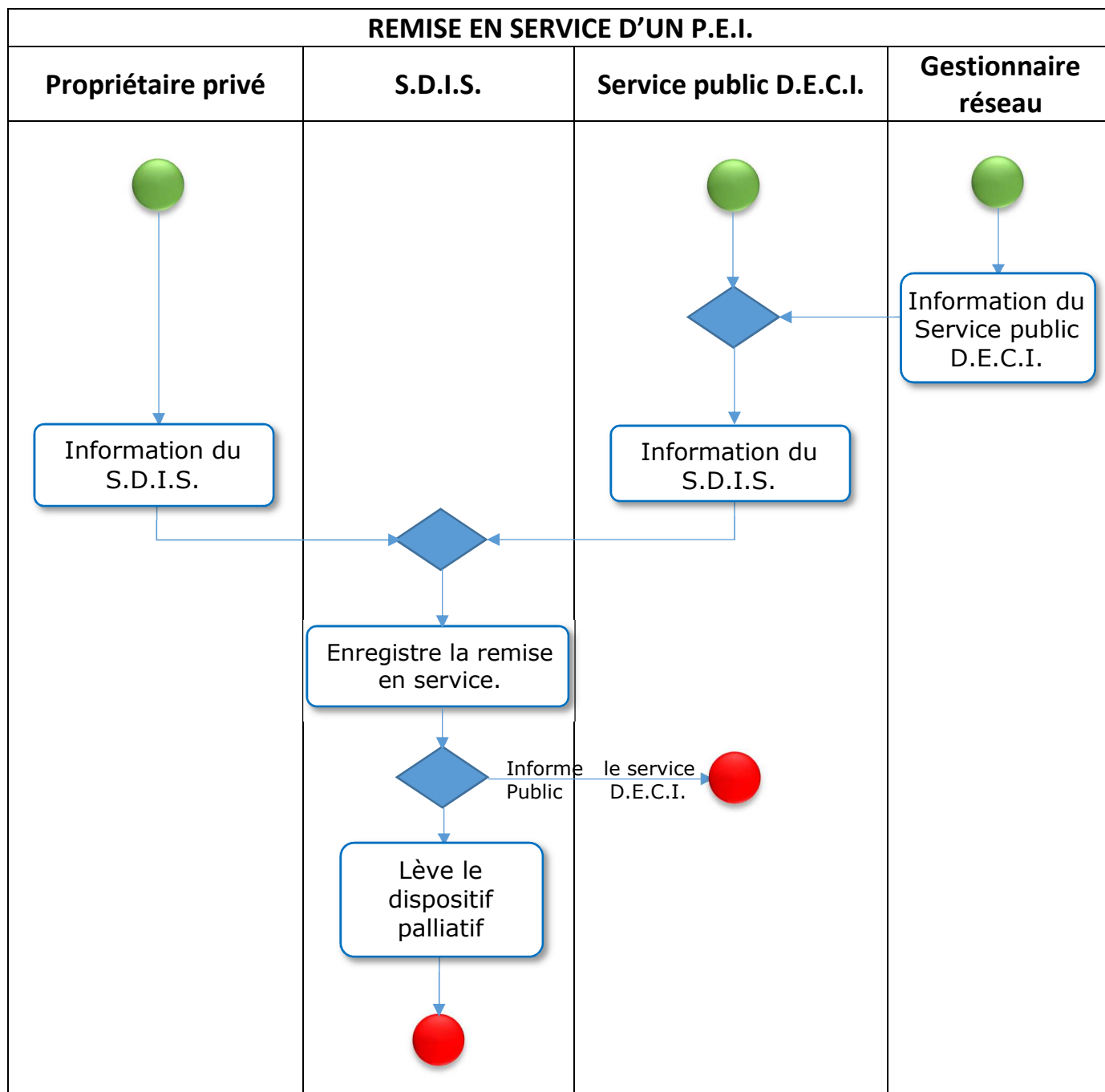
9.4.2 – La remise en service

Toute remise en service d'un P.E.I. doit systématiquement faire l'objet d'une information auprès du S.D.I.S. 62, sauf si la date de remise en service avait été précisée sur la fiche d'indisponibilité transmise en amont.

Le S.D.I.S. en informe le service public de D.E.C.I. si l'information ne vient pas de lui. Cette information se fait par le biais de du formulaire d'indisponibilité et de remise en service d'un P.E.I. La partie « Remise en service » sera utilisée.

Les consignes opérationnelles éventuellement mises en œuvre pendant l'indisponibilité du P.E.I. sont levées.

9.4.2.1 – Logigramme de remise en service



## CHAPITRE 10 –LES ECHANGES ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA D.E.C.I.

### 10.1 – La base de données départementale des P.E.I.

Cette base de données est accessible aux collectivités, aux gestionnaires, aux E.P.C.I à fiscalité propre ayant signé une convention d'utilisation du logiciel avec le S.D.I.S du Pas-de-Calais.

Elle recense l'ensemble des P.E.I. du département du Pas-de-Calais. Elle comprend pour chaque PEI :

- la localisation
  - commune
  - adresse
- les caractéristiques :
  - numéro du S.D.I.S 62
  - numéro service des eaux ou de la personne publique compétente en matière de D.E.C.I. (optionnel)
  - statut : privé, public ou conventionné
  - type de P.E.I.
- la capacité opérationnelle en fonction du type de P.E.I. (débit, pression statique ou d'utilisation, diamètre de canalisation, capacité hydraulique du réseau, capacité en m3, nombre d'aires d'aspiration ; nombre de dispositifs d'aspiration). Données fournies par le gestionnaire ou le propriétaire du P.E.I.
- l'état avec l'historique des changements d'état : en projet, à réceptionner, disponible ou indisponible, réformé
- les renseignements administratifs
  - C.I.S. de 1er appel
  - propriétaire
  - personne publique compétente en matière de D.E.C.I. (service public de D.E.C.I.)
  - autorité de police D.E.C.I.
  - mairie
  - E.P.C.I.
  - date de mise en service date de mesure de débit avec référence de l'organisme ayant fait la mesure

L'application de gestion des reconnaissances opérationnelles permet de connaître :

- la date de la dernière reconnaissance,
- les observations éventuelles.

Le S.D.I.S. fournit les données de cette base, à titre gratuit, à la demande des :

- autorités de police administrative spéciale de D.E.C.I.,
- personnes publiques compétentes en matière de DE.C.I.,
- propriétaires.

Cette base de données partagée est consultable depuis le site intranet pour les personnels du SDIS62 et internet du S.D.I.S 62 pour les partenaires disposant d'un accès.

Un guide technique relatif à l'utilisation de cet outil est mis à disposition.

#### **10.1.1 –Accès et Droits**

L'accès à cette base de données se fera par la mise en place d'une convention entre le S.D.I.S. et le partenaire souhaitant accéder à celle-ci.

Les droits seront attribués en fonction du profil du partenaire.

Ceux-ci seront attribués par le bureau de la défense extérieure contre l'incendie du S.D.I.S. du Pas-de-Calais

#### **10.1.2 - Administration**

La base de données est administrée par les services du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.

#### **10.2 – Echange avec les mairies, les E.P.C.I. à fiscalité propre, service public de l'eau...**

Les échanges entre les mairies, les E.P.C.I., service public de l'eau, tout acteur de la D.E.C.I. sont décrites au fil du présent règlement.

Pour tout autre renseignement concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais doit être demandé.

Le bureau de la D.E.C.I. du S.D.I.S. 62 reste à votre disposition et peut-être contacter par téléphone au 03 21 21 80 00 ou par mail : [prevision@sdis62.fr](mailto:prevision@sdis62.fr)

#### **10.3 – Echange avec les gestionnaires des réseaux, propriétaires privés**

Les échanges avec les gestionnaires des réseaux, les propriétaires privés sont décrites au fil du présent règlement.

Pour tout autre renseignement concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais doit être demandé.

Le bureau de la D.E.C.I. du S.D.I.S. 62 reste à votre disposition et peut-être contacter par téléphone au 03 21 21 80 00 ou par mail : [prevision@sdis62.fr](mailto:prevision@sdis62.fr)

<b>REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b>		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	74	Création : 20/04/2016

## 10.4 – Représentation cartographique des points d'eau incendie

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non, publics ou privés, sont répertoriés dans la base de données cartographiques du S.D.I.S. La représentation cartographique des points d'eau incendie s'établit de la manière suivante selon les supports exploités :

FAMILLE	SOUS FAMILLE	NATURE		LOGICIEL METIER, SIG, CARTOWEB				ATLAS OPERATIONNEL, PLAN DE COMMUNE, PROJET.
		CODE	LIBELLE	PERFORMANT	RESTREINT	NON PERFORMANT	INDISPO	
P.I.B.I. Poteaux d'incendie ou bouches d'incendie	Poteaux d'incendie	PI 1x65	Poteau incendie 65 mm					
		PI 1x100	Poteau incendie 100 mm					
		PI 2x100	Poteau incendie 150 mm					
	Bouches d'incendie	BI 1x100	Bouche incendie 100 mm					
		BI 2x100	Bouche incendie 150 mm					
P.E.N.A. Point d'eau naturel ou artificiel	Point d'eau naturel	PASP	Point d'aspiration					
		PuASP	Puisard d'aspiration					
	Point d'eau artificiel	CITEN	Citerne enterrée					
		CITSEM	Citerne Semi-enterrée					






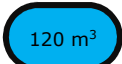


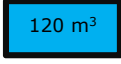
### REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Version 1.1.0 – Maj. :  
2017/11/28

75

Création : 20/04/2016



FAMILLE	SOUS FAMILLE	NATURE		LOGICIEL METIER				ATLAS OPERATIONNEL, PLAN DE COMMUNE, PROJET, etc.
		CODE	LIBELLE	PERFORMANT	RESTREINT	NON PERFORMANT	INDISPO	
P.E.N.A. Point d'eau naturel ou artificiel	Point d'eau artificiel	CITAER	Citerne aérienne					
		CITSOU	Citerne souple					
		RES	Réserve					

Autres symboles graphiques pouvant être représentés :

- Réseau supprimé :



- Réseau hydrostable :



Ces 2 symboles entourent la représentation graphique du P.E.I.

- Le poteau relais :



- Le poteau d'aspiration :



- Le poteau pré-mélange :



## CHAPITRE 11 – DOCUMENTS MUNICIPAUX OU INTERCOMMUNAUX

### 11.1 – Le schéma communal, intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I), ou le Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I), constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation.

Le Maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un S.C.D.E.C.I sur sa commune.

Le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un S.I.C.D.E.C.I sur l'intercommunalité.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I, de connaître sur le territoire concerné :

- L'état de l'existant en matière de D.E.C.I,
- Les carences constatées et les priorités d'équipements,
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

Le S.C.D.E.C.I. est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le règlement départemental de D.E.C.I. Ces actions d'amélioration de la D.E.C.I. doivent être menées de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S.

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	77	Création : 20/04/2016

Le S.D.I.S. émet systématiquement un avis sur les schémas communaux, dans le respect de l'objectif de sécurité, avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

Afin d'apporter une aide, le S.D.I.S tiens à disposition un document d'aide à l'élaboration d'un schéma permettant d'effectuer les différentes étapes pour la bonne réalisation de ce dernier.

### 11.1.1 – L'analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
  - si existant, avis du S.D.I.S. en matière de D.E.C.I. ;
  - caractéristiques techniques, surface ;
  - activité et/ou stockage présent ;
  - distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
  - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
  - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
  - ...
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée)
- Autres éléments :
  - le schéma de distribution d'eau potable :
    - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
    - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;
    - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
    - tout projet à venir ;
    - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

### 11.1.2 – Etat de l'existant

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables.

Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire.

Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	78	Création : 20/04/2016

Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 7.1.3.

### 11.1.3 - Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en eau

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les grilles de couvertures sont établies selon les dispositions particulières à chaque type de risques et pour chaque nature de bâtiments.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 11.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

### 11.2 – Elaboration du schéma

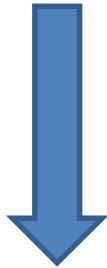
Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I. ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	79	Création : 20/04/2016

- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, Z.A.C...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

TEMPS



**Analyse des risques**  
**Etat de l'existant**  
**Application des grilles de couverture**  
**Evaluation des besoins en eau**  
**Préconisations pour améliorer la défense incendie**  
**Validation par le S.D.I.S. des solutions retenues**  
**Rédaction du S.C.D.E.C.I.**

### 11.3 - Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre **recueille l'avis** de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

#### REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Version 1.1.0 – Maj. :  
2017/11/28

80

Création : 20/04/2016

## 11.4 – Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

## GLOSSAIRE

- S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- S.C.D.E.C.I. : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- D.E.C.I. : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- P.E.I : Point d'Eau Incendie
- P.I. : Poteau d'Incendie
- B.I. : Bouche d'Incendie
- P.E.N.A. : Point d'Eau Naturel ou Artificiel
- C.G.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales
- E.P.C.I. : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- E.R.P. : Etablissement Recevant du Public
- R.D.D.E.C.I. : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- S.D.A.C.R. : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme
- I.G.H. : Immeuble de Grande hauteur
- kN : Kilo Newton
- Z.A.C : Zone d'aménagement Concertée ou Zone d'Activité Commerciale
- P.U.P : Projet Urbain Partenarial
- P.V. : Procès-Verbal
- I.N.S.E.E. : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

## CONTACT

- Par email : [prevision@sdis62.fr](mailto:prevision@sdis62.fr)
- Par téléphone : 03 21 21 80 00
- Par courrier : SDIS 62
  - 18 rue René Cassin
  - BP 20077
  - 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
  -

REGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.1.0 – Maj. : 2017/11/28	81	Création : 20/04/2016